

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES
47E CHAMBRE CORRECTIONNELLE,
12 DECEMBRE 2018

Salle 0.30
Jugement

Numéro de jugement / répertoire

2018/6764

Date du prononcé

12 décembre 2018

Numéro de rôle (greffe)

18F032761

Numéro de système (parquet)

18BC3084

Instruction: /

Numéro de notice : BR/F/55/F1/8498/2017

Code greffe :3

M.R: M. M. Mme K.

Numéro(s) de condamné(s) :

2018/10423 -Y. A.

2018/10424 - M. A.

2018/10425 - M. B.

2018/10428 - C. W.

2018/10427 - H. E.

2018/10430 - A. H.

2018/10429 - T. I.

2018/10431 - M. A.

2018/10426 - M. S.

2018/10432 - A. V.D.

2013/10433 - S.Y. Y.

S. Z.

partie civile MYRIA

En cause du procureur du Roi et

Le Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la Traite de Êtres humains (« MYRIA ») dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles,(...)

Partie civile, représentée par Me L. A. et Me S. D., avocats au Barreau de Flandres Ouest

contre:

A. Y.,

A. M.

C. W.,

E. H.,

H. A.,

I. T.,

**M.A.,
S. M.,
Y. S.Y.**

Et en cause du procureur du Roi

contre:

1) A. Y.

né, selon ses propres déclarations le (...) 1996,
alias A. Y. A. né le (...) 1996,
alias A. Y. A. né le (...) 1996 (nationalité syrienne),
alias A. Y., né le (...) 1996 de nationalité syrienne,
numéro APFIS (...)
actuellement sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,
de nationalité égyptienne,

actuellement détenu préventivement à la prison de St-Gilles,

Prévenu qui a comparu assisté par Me G-A M., avocat au barreau de Bruxelles.

2) A. M.

né à (K. A.) (Egypte) le (...) 1993,
alias A. M. (...) 1993, de nationalité syrienne),
alias A. M. (...) 1993, de nationalité syrienne),
alias M. A. (...) 1993, de nationalité syrienne),
alias M. A. (...) 1993, de nationalité syrienne),
alias M. A. (...) 1993, de nationalité syrienne),
alias A. M. (...) 1993),
alias M. A. (...) 1993),
alias M. A. (...) 1993),
alias M. A. (...) 1993),
alias A. M. (...) 1993),
alias A. M. (...) 1993),
alias A. M. (...) 1993),
alias M. A. (...) 1993),
alias M. A. (...) 1993),
alias A. M. (...) 1993),
alias A. M. (...) 1993),
alias M. A. (...) 1993),
alias M. A. (...) 1993),
alias A. M. (...) 1993),
alias A. M. (...) 1993),
alias A. M. (...) 1993),
alias M. A. (...) 1993),
alias M. A. (...) 1993),
alias M. A. (...) 1993, de nationalité syrienne),
alias M. A. (...) 1993, de nationalité syrienne),
numéro APFIS (...)
actuellement sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,
de nationalité égyptienne,

Prévenu qui a comparu détenu administrativement au centre fermé pour étrangers de Vottem, assisté par Me C.F., avocat au Barreau de Bruxelles, actuellement expulsé de Belgique par l'Office des Etrangers

3) **B. M. Y. M. G.**

née à (...) le (...) 1966, numéro APFIS (...),

domiciliée à (...),

de nationalité belge,

Prévenue qui a comparu assistée par Me J.F., avocat au Barreau de Bruxelles

4) **C. W.**

né à (...) (Tunisie) le (...) 1975

domicilié à (...), mais ayant fait élection d'adresse

à (...),

de nationalité tunisienne

Prévenu qui a comparu assisté par Me S.B., avocat au Barreau de Bruxelles

5) **E. H. K., S. M.**

né à (...) (Egypte) le (...) 1991,

alias E. H. (...) 1991, de nationalité égyptienne),

alias K. S. M. E. H. (...) 1991, de nationalité égyptienne),

alias E. H. (...) 1991),

alias A. J. M. (...) 1998, de nationalité syrienne),

alias C. M. (...) 1992, de nationalité égyptienne),

alias E. J. I. M. (...) 1993, de nationalité égyptienne),

alias K. M.,

alias E. H. (...) 1991, de nationalité égyptienne),

numéro APFIS (...),

de nationalité égyptienne,

sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,

actuellement détenu préventivement sous les modalités du bracelet électronique à (...)

Prévenu qui a comparu assisté par Me V. L., avocat au Barreau de Bruxelles

6) **H. A.**

né selon ses propres dires le (...) 1988,

numéro APFIS (...),

de nationalité soudanaise,

sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,

actuellement détenu préventivement à la prison de Nivelles sous les modalités du bracelet électronique à (...)

Prévenu qui a comparu assisté para Me L. L., avocat au Barreau de Bruxelles

7) **I. T.**

né selon ses propres déclarations le (...) 1983,

numéro APFIS (...),

de nationalité érythréenne,

actuellement sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,

Prévenu défaillant

8) M. A.

né à (...) (Egypte) le (...) 1998,
de nationalité égyptienne,
sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,

actuellement détenu préventivement à la prison de Saint-Gilles sous les modalités du bracelet électronique à (...)

Prévenu qui a comparu assisté par Me L. F., avocat au Barreau de Bruxelles

9) S. M.

né selon ses propres déclarations le (...) 1995,
alias A. E. K. M. ((...) 1995),
alias A. E. K. M. ((...) 1995, de nationalité syrienne),
alias M. A. ((...) 1995),
alias M. A. (de nationalité syrienne),
alias M. A. ((...) 1996),
alias M. A. ((...) 1996, de nationalité égyptienne),
alias M. A. ((...) 1995, de nationalité syrienne),
alias R. M. S.((...) 1995),
numéro APFIS (...),
de nationalité égyptienne,

sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,

actuellement détenu préventivement à la prison de Nivelles sous les modalités du bracelet électronique à (...),

Prévenu qui a comparu assisté par Me A. D.B., avocat au Barreau de Bruxelles

10) S. Z.

née à C. (Maroc) le (...) 1986,
numéro APFIS (...),
de nationalité belge,
domiciliée à (...),

Prévenue qui a comparu assistée par Me J. C. loco Me M. D., avocat au Barreau de Bruxelles.

11) V.D. A.A.

née à A. le (...) 1956
alias A. V.G.,
numéro APFIS (...),
de nationalité belge,
domiciliée à (...),

Prévenue qui a comparu assistée par Me A.D., avocat au Barreau de Bruxelles.

12) le soi-disant **Y. S. Y.**

né selon ses propres déclaration le (...) 1998,
alias Y. S. ((...) 1998),
alias Y. S. ((...) 1998),
alias Y. S. ((...) 1998, de nationalité syrienne),
numéro APFIS (...),
de nationalité syrienne

actuellement sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger.

Prévenu qui a comparu assisté par Me D. d. B., avocat au Barreau de Bruxelles.

Prévenus de ou d'avoir,
comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

A

en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

(art. 77 bis de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,

(art. 77 quater 1° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

(art. 77 quater 2° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,

(art. 77 quater 4° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,

(art. 77 quater 4° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

(art. 77 quater 4° de la loi du 15 décembre 1980)

au détriment de minimum 95 victimes, dont 12 mineurs (comme énuméré dans les procès-verbaux 3351/18 et 4216118)

à 9230 Wetteren, à 9250 Waasmunster et 9031 Gand et, de connexité, ailleurs dans le Royaume,

1. Y. A. (le premier),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 16 mai 2017 au 20 octobre 2017 inclus

2. M. A. (le deuxième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 20 octobre 2017 inclus

3. M. B. (la troisième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 19 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

4. W. C. (le quatrième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

5. H. E. (le cinquième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 19 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

6. A. H. (le sixième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 22 décembre 2017 inclus

7. T. I. (le septième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 2 août 2017 inclus

8. A. M. (le huitième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

9. M. S. (le neuvième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 7 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

10. Z. S. (le dixième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 9 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

11. A. V.D. (la onzième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 6 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

12. S. Y. (le douzième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 11 octobre 2017 au 20 octobre 2017 inclus

B

alors qu'il savait que sa participation contribuait aux objectifs de l'organisation criminelle, tels qu'ils sont prévus à l'article 324 bis du code pénal, avoir participé à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime.

(art. 324 bis et 324 ter § 2 CP)

1. Y. A. (le premier),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 16 mai 2017 au 20 octobre 2017 inclus

2.M. A. (le deuxième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 20 octobre 2017 inclus

3.M.B. (le troisième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 19 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

4.W. C. (le quatrième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

5.H. E. (le cinquième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 19 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

6.A. H. (le sixième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 22 décembre 2017 inclus

7.T. I. (le septième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 2 août 2017 inclus

8.A. M. (le huitième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

9.M. S. (le neuvième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 7 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

10.Z. S. (la dixième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 9 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

11.A. V.D. (la onzième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 6 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

12.S. Y.(le douzième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 11 octobre 2017 au 20 octobre 2017 inclus

Le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième, le cinquième, le sixième, le septième, le huitième, le neuvième, le dixième, le onzième et le douzième

notamment en vue de voir prononcer en application des articles 42 et 43 bis du Code Pénal, la confiscation spéciale d'un montant de 38.000 euros (multiplication de 95 victimes identifiées avec le prix minimum de 400 euros - procès-verbal 3352/18) s'agissant d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, de biens ou de valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis, dont le juge, si les choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine des prévenus, en estimera la valeur (montant par équivalent).

Le cinquième

notamment en vue de voir prononcer en application des articles 42 et 43 bis du Code Pénal, la confiscation spéciale d'un montant de 13.500 (procès-verbal 3352/18) s'agissant d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, de biens ou de valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis, dont le juge, si les choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine des prévenus, en estimera la valeur (montant par équivalent).

* * *

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 13 avril 2018 par laquelle la chambre du conseil du tribunal de première instance de Flandre Orientale – division Dendermonde, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

Vu le jugement de changement de langue du 4 juin 2018 renvoyant la cause devant le tribunal de céans.

Vu les conclusions et conclusions de synthèse déposées au greffe pour la partie civile Myria, pour le ministère public et pour les prévenus H. A., S. Z., C. W., V.D. A et B.M.

La partie civile Myria est entendue.

Les prévenus A. Y., A. M., B.M., C. W., E.H., H. A., M.A., S. M., S.S., V.D.A. et Y.S.Y. sont entendus.

Des conclusions ont été déposées pour le prévenu A. à l'audience du 8 novembre 2018.

Le prévenu I. T. fait défaut.

Mme K. et M M., substitués du procureur du Roi, sont entendus.

* * *

Questions préalables

1. Exception *obscuri libelli*

La défense des prévenus B., H. et V.D. sollicite que les poursuites soient déclarées irrecevables invoquant la violation des droits de la défense et plus précisément le droit de tout accusé à être informé, dans le plus court délai et de manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui (article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Ils soutiennent que la citation et l'absence de lisibilité du dossier répressif ne leur permettent pas de connaître précisément les éléments qui leur sont reprochés.

La prévenue V.D. soutient plus précisément que les procès-verbaux auxquels renvoie la citation ne mentionneraient pas son nom. Le prévenu H. soulève quant à lui notamment l'absence d'inventaire du dossier.

Les parties s'entendent sur le fait qu'il appartient au tribunal d'apprécier si, sur la base tant de la citation que de l'ensemble du dossier répressif mis à disposition de la défense, les prévenus ont été informés avec suffisamment de précision quant aux poursuites engagées contre eux.

Dès leur interpellation, les prévenus ont été informés de la nature des faits qui leur sont reprochés. Ils ont été confrontés, dans leurs auditions, aux éléments recueillis à leur charge, notamment le contenu des écoutes téléphoniques. Divers procès-verbaux ont été établis concernant l'état d'avancement de l'enquête mais également récapitulant les éléments à charge des divers suspects identifiés.

Si l'absence d'inventaire général complique effectivement la consultation du dossier, elle ne la rend certainement pas impossible et il ne paraît pas illégitime (comme le soutient pourtant en terme de conclusions la défense du prévenu H. écrivant n'avoir d'autre choix que de parcourir les 17 fardes) qu'une partie doive consulter l'ensemble du dossier pour prendre connaissance des éléments la concernant.

Le fait que le nom d'un prévenu ne serait pas mentionné dans un procès-verbal n'est pas de nature à rendre les poursuites irrecevables. Tout au plus cet élément porterait sur la question de fond de l'existence de preuves à son encontre mais non sur la question du droit à un procès équitable. L'absence d'éléments à sa charge soulevée par la prévenue B. relève en effet de l'examen de son éventuelle culpabilité et ne porte pas atteinte à la recevabilité des poursuites.

Il n'existe par conséquent aucun motif pour déclarer les poursuites irrecevables.

2. Quant aux poursuites à l'encontre de A. Y.

A l'audience du 7 novembre 2018, le prévenu A. Y. a signalé être poursuivi pour des faits similaires à ceux du présent dossier dans le cadre d'une autre cause pendante devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, information dont le ministère public et le tribunal n'avaient pas connaissance.

Il ressort de la pièce déposée par le ministère public à l'audience du 9 novembre 2018 que ce prévenu a été condamné par jugement du 8 novembre 2018 de la 24ème chambre correctionnelle du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour des faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle entre le 6 juillet 2017 et le 15 septembre 2017.

Cette décision constituant un élément nouveau concernant ce prévenu et le délai d'appel n'étant pas encore expiré, il y a lieu de disjoindre les poursuites en ce qui le concerne.

3. Quant à la validité de l'audition de H. A..

Le prévenu H. A. sollicite l'écartement des débats de son audition du 29 janvier 2018 au motif qu'il n'aurait pas été assisté d'un avocat lors de celle-ci.

Le prévenu H. A. été interpellé le 9 janvier 2018, date à laquelle il a été auditionné par les enquêteurs et ensuite par le juge d'instruction en étant assisté d'un avocat et d'un interprète.

Le procès-verbal 790/2018¹ mentionne que le prévenu H. A. été convoqué pour réaudition par fax du 25 janvier 2018, lequel précise qu'il a le droit de consulter son avocat et l'invite à lui transmettre la convocation. Il apparaît encore que Me T.G., avocat qui a assisté le prévenu H. lors des auditions du 9 janvier 2018 et qui a assuré sa défense lors des diverses audiences de la chambre du conseil, a également été convoqué via l'application-web Salduz.

Le 29 janvier 2018, H. est assisté d'un interprète. Préalablement à son audition, il a un entretien téléphonique avec Me G. à l'issue duquel il renonce expressément à la présence de celui-ci lors de son audition.

Il apparaît que les dispositions légales relatives à la présence d'un avocat lors des auditions ont été respectées et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'écarter des débats l'audition du 29 janvier 2018.

Quant au cours de l'enquête

Le 23 mai 2017, les services de police dressent un procès-verbal initial (DE.55.F1.8498/17²) relevant que le parking autoroutier de Wetteren (le long de la A10/E40) est le lieu de rassemblement de migrants embarqués dans des camions, à l'insu des **conducteurs** et dans des conditions extrêmement dangereuses, par des trafiquants d'êtres humains, en vue de rejoindre le Royaume-Uni.

Ce procès-verbal fait état:

- d'une arrestation de suspects en date du 10 octobre 2016;
- d'un appel du 17 janvier 2017 aux services d'urgence via le numéro d'appel « 101 » par un chauffeur de camion afin de signaler que des « transmigrants illégaux » tentent de s'introduire dans son véhicule;
- de nombreux procès-verbaux relatifs à la traite d'êtres humains ou à la « transmigration illégale » sur le territoire de la commune de Wetteren et sur le parking autoroutier de Wetteren dressés par la zone de police Wetteren-Laarne-Wichelen et par la police de la route de Flandre-Orientale;
- de plus de 25 communications reçues sur le numéro d'appel « 101 » à propos de traite d'êtres humains ou de « transmigration illégale » sur la commune ou le parking de Wetteren;
- d'un appel du 7 mars 2017 aux services d'urgence via le numéro d'appel « 101 » par un chauffeur de camion afin de signaler que des « transmigrants illégaux » se sont introduits dans l'espace de chargement de son camion frigorifique;

¹ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

² Carton I, pièce 1a.

- d'une analyse d'images caméras montrant que des « transmigrants illégaux » prennent un train vers les gares de Melle, Kwatrecht ou Wetteren et continuent ensuite leur route jusqu'au parking;
- du fait que les victimes déclarent généralement provenir du Soudan ou de l'Erythrée.

L'analyse des pylônes situés à proximité du parking de Wetteren durant la nuit du 22 au 23 mai 2017 a permis d'identifier neuf numéros d'appel et sept téléphones³.

Suite à une première analyse sur ces numéros et téléphones⁴ le dossier a été mis à l'instruction⁵ en vue de réaliser des écoutes téléphoniques, mesures qui n'apporteront cependant pas d'élément probant à ce stade du dossier.

Le 4 juillet 2017, la police se rend sur le parking de Wetteren et confirme son utilisation à des fins de trafic d'êtres humains ou de « transmigration illégale » : de nombreux déchets et objets y sont retrouvés et le chemin emprunté par les victimes/suspects est retrouvé⁶.

La combinaison de l'analyse des images des caméras de surveillance de la société M. située à proximité du parking et des constatations de la police de la route de Wetteren démontre que des activités de trafic d'êtres humains ou de « transmigration illégale » se sont déroulées sur le parking les nuits des 3 au 4 juillet 2017, 4 au 5 juillet 2017 et 5 au 6 juillet 2017⁷.

L'analyse des pylônes durant ces trois nuits permet d'identifier 12 numéros de téléphone (...) ⁸.

Ces numéros sont mis sur écoute.

La police se rend une nouvelle fois sur les lieux en date du 18 juillet 2017 et indique que le parking est toujours utilisé aux mêmes fins⁹.

Les mesures d'écoutes révèlent que :

- le numéro (...) est utilisé par un certain « H. », identifié comme étant le prévenu I. ;
- le numéro (...) est utilisé par un certain « A. », identifié comme étant D.J. ((...)1997) ;
- le numéro (...) (utilisé par le prévenu I.) est en contact avec le numéro (...) ¹⁰ utilisé par un certain « B. », identifié comme étant le prévenu A.

La mise sur écoute du numéro (...) révèle que A. est en contact avec les numéros (...), (...), (...), (...), (...). Ces numéros sont également mis sur écoute afin d'identifier leur utilisateur :

- le numéro (...) est au nom de la prévenue B. et est également utilisé par un certain « H. » ¹¹, identifié comme étant le prévenu E.;
- le numéro (...) est utilisé par un certain « H. » ¹², identifié comme étant le prévenu E.;

³ PV 9090/17 du 2 juin 2017, Carton 1, pièce 1e.

⁴ PV 97291/17 du 14 juin 2017, Carton 1, pièce 2.

⁵ Ordonnance de mise à l'instruction du Parquet de Flandre-Orientale, division Gand, du 28 juin 2017, Carton 1, pièce 3.

⁶ PV 10924/17 du 4 juillet 2017, Carton 1, pièce 4.

⁷ PV 11024/2017 du 7 juillet 2017, Carton 1, pièce 6.

⁸ PV 11585/17 du 19 juillet 2017, Carton 1, pièce 8.

⁹ PV 10923/17 du 18 juillet 2017, Carton 1, pièce 7.

¹⁰ PV 11997/17 du 28 juillet 2017, Carton 1, pièce 9.

¹¹ PV 12605/17 du 11 août 2017, Carton 1, pièce 10a.

¹² PV 12605/17 du 11 août 2017, Carton 1, pièce 10a.

- le numéro (...) est utilisé par un certain « M. »¹³, identifié comme étant le prévenu S. et par un certain « A. »¹⁴, identifié comme étant le prévenu M.;
- le numéro (...) est utilisé par un certain « M. »¹⁵, identifié comme étant le prévenu S. ;
- les numéros (...) et (...) sont utilisés par un certain « H. », identifié comme étant le prévenu H.

Le numéro de téléphone (...), utilisé par les prévenus M.et S., et le (...), utilisé par le prévenu S., sont en contact avec :

- le numéro (...) utilisé par la prévenue S. ;
- les numéros (...) et (...), utilisés par le prévenu C.

Les mesures d'écoute sur les numéros de téléphone (...), déjà identifié comme étant au nom de B., et (...), utilisés par le prévenu E., permettent d'identifier V.D. qui est en contact avec B.

Les surnoms et les numéros de téléphone attribués aux prévenus ne sont pas contestés.

La nuit du 1er au 2 août 2017, I. embarque lui-même à bord d'un camion sur le parking de Wetteren et rejoint le Royaume-Uni¹⁶.

Le 30 août 2017, M. est interpellé avec cinq autres personnes dans une remorque chargée de tapis. Il est conduit au centre de transit Caricole.

Le 18 octobre 2017, A. est interpellé avec sept autres personnes dont des mineurs dans une remorque chargée de pneus. Il est conduit au centre de transit 127 bis.

La nuit du 19 au 20 octobre 2017, la police interpelle en flagrant délit S., A. et Y. sur le parking autoroutier de Waasmunster le long de la E17¹⁷.

Ces trois prévenus sont placés sous mandat d'arrêt.

Suite à ces interpellations, des perquisitions sont effectuées le 20 octobre 2017 au domicile de B.¹⁸, C.¹⁹, S.²⁰ et V.D.²¹ ainsi qu'aux centres de transit Caricole²² et 127bis²³. Les prévenus E., C., S., M.et A. sont interpellés et placés sous mandat d'arrêt.

Les prévenues B. et V.D. sont convoquées le 30 octobre 2017 pour être auditionnées par la police.

L'IMEI-track effectué sur le téléphone retrouvé en possession de A. lors de son arrestation révèle que ce prévenu utilise le numéro de téléphone (...) ²⁴.

¹³ PV 12605/17 du 11 août 2017, Carton 1, pièce 10a.

¹⁴ PV 12605/17 du 11 août 2017, Carton 1, pièce 10a.

¹⁵ PV 14188/17 du 18 septembre 2017, Carton 1, pièce 12.

¹⁶ PV 17747/17 du 20 novembre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 6.

¹⁷ PV DE55.0D.1010/17 du 20 octobre 2017, Carton 3, pièce 74c, PV 16128/17 du 20 octobre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 5.

¹⁸ PV 16133/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

¹⁹ PV 16131/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

²⁰ PV 16131/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

²¹ PV 16109/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

²² PV 16096/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

²³ PV 16097/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

²⁴ PV 19772117 du 20 décembre 2017, Carton 3, pièce 109.

Lors de son arrestation le 20 octobre 2017, Y. est retrouvé en possession d'un téléphone dont le numéro d'appel est le (...)²⁵.

Le 9 janvier 2018, H. est interpellé sur le parking autoroutier de Kortenberg et est placé sous mandat d'arrêt²⁶.

Quant aux préventions et à la participation des prévenus

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Flandre Orientale - division Dendermonde du 13 avril 2018. Les subdivisions de la prévention A mises à charge de chacun des prévenus concernent des faits de trafic des êtres humains à l'encontre de 95 victimes avec diverses circonstances aggravantes, dont le fait que les infractions ont été commises dans le cadre des activités d'une association (article 77 quater, 7° de la loi du 15 décembre 1980). La prévention B vise quant à elle la participation des prévenus aux activités d'une organisation criminelle (articles 324 bis et 324ter §2 du code pénal).

Par jugement du 4 juin 2018, la 19ème chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Flandre Orientale - division Dendermonde a renvoyé la cause devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, libellant ladite circonstance aggravante de la prévention A en participation à une organisation criminelle (article 77 quinquies, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

La citation introduisant le dossier devant le présent tribunal correspond au libellé du réquisitoire initial et de l'ordonnance de renvoi.

Dans ses conclusions écrites, le ministère public limite les subdivisions de la prévention A et précise pour chacun des prévenus quelles sont les victimes au sujet desquelles il estime leur implication établie et quelles circonstances aggravantes doivent être retenues, se référant à la notion d'organisation criminelle tant pour la circonstance aggravante de la prévention A que pour la prévention B.

Lors de l'audience, le ministère public a, cependant, requis la requalification de la prévention B en association de malfaiteurs et par conséquent, la disqualification de la circonstance aggravante de la prévention A.

Il y a lieu de rappeler que le tribunal est saisi des faits visés à la citation sur la base de l'ordonnance de renvoi et qu'il lui appartient de déterminer la qualification exacte de ceux-ci. Il n'est dès lors pas tenu par la prise de position du ministère public dans ses conclusions et son réquisitoire oral. Les prévenus ont eu l'occasion et se sont défendus à propos des faits qui leur sont reprochés au regard des deux qualifications évoquées aux différents stades de la procédure.

L'enquête a permis de mettre au jour un modus operandi relativement constant. Les personnes en séjour illégal qui souhaitent se rendre au Royaume-Uni contactent un des prévenus, par téléphone ou en direct via des connaissances. Le prix du passage est négocié puis un rendez-vous est fixé à une gare d'où elles sont emmenées d'abord en train puis à pied jusqu'aux différents parkings où elles sont prises en charge par un autre passeur qui les aide à embarquer dans « les bons camions » (à savoir ceux qui se rendent bien vers le Royaume-Uni) et ensuite à en refermer les portes. Le prix du passage, de quelques centaines d'euros à 2.000-2.500 euros, est payé cash ou donné partiellement

²⁵ PV 16236/17 du 20 octobre 2017, Carton 1, pièce 50 ; PV 18894/17 du 6 décembre 2017, Carton 3, pièce 84a.

²⁶ PV 34/18 du 9 janvier 2018, Carton 4, pièce 137.

en garantie auprès d'un tiers qui paie le solde du prix du passage lors de l'arrivée du migrant à destination.

La participation personnelle de chacun des prévenus dans les faits sera examinée individuellement ci-après. Les éléments suivants peuvent cependant dès à présent être relevés de manière transversale dans le dossier.

Les écoutes téléphoniques, les relevés des présences sur les parkings autoroutiers, les observations policières ou via des caméras de surveillance, établissent que les prévenus étaient régulièrement en contact :

- le prévenu A. était en contact avec les prévenus I., A., S., M., H. et E.;
- le prévenu H. était en contact avec les prévenus A., S., I. et M.;
- le prévenu I. était en contact avec les prévenus E., A., H. et M.;
- le prévenu M. était en contact avec les prévenus A., I., A., H., S., C. et S. ;
- le prévenu S. était en contact avec les prévenus A., M., H., Y., C. et S. ;
- le prévenu Y. était en contact avec les prévenus A. et S. ;
- la prévenue B. était en contact avec les prévenus E. et V.D. ;
- le prévenu C. était en contact avec les prévenus M. et S. ;
- le prévenu E. était en contact avec les prévenus A., I. et B. ;
- la prévenue S. était en contact avec les prévenus M. et S. ;
- la prévenue V.D. était en contact avec la prévenue B.

Des faits de trafic d'êtres humains ont manifestement été commis dès lors que certains prévenus ont joué un rôle dans le cadre de ces voyages illégaux, que ce soit en amenant les victimes d'une gare vers les parkings, en ouvrant et en fermant les portes de camions, en aidant les victimes à embarquer avec leurs bagages, en se renseignant sur la situation de différents parkings autoroutiers, ou encore en collectant l'argent auprès des victimes.

La prévention A retient à charge de tous les prévenus la commission de l'infraction de trafic d'êtres humains au préjudice d'au moins 95 victimes. Il apparaît cependant à l'analyse du dossier et notamment dès la lecture des périodes infractionnelles différentes retenues, que ce nombre de victimes ne peut être imputé indistinctement à tous les prévenus. Il correspond à la totalité des personnes citées comme victimes dans le procès-verbal 3351/18²⁷, sans la moindre distinction entre les différents intervenants, qu'ils soient prévenus ou victimes. Dans ses conclusions écrites, le ministère public a d'ores et déjà limité la prévention A. Le tribunal s'attachera dès lors à vérifier dans quelle mesure, et de manière individuelle, les prévenus ont commis des faits de trafic d'êtres humains à l'égard des personnes nommément identifiées dans ce procès-verbal 3351/18 ou à tout le moins à l'égard de personnes dont les écoutes permettent d'établir l'existence avec certitude, même sans identification formelle.

La prévention A est en outre assortie de plusieurs circonstances aggravantes.

La minorité sera, le cas échéant, relevée individuellement pour les victimes concernées.

Concernant l'abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent les victimes, le tribunal relève que la totalité des victimes recensées se trouvaient en séjour illégal et que pour parvenir à leur but de se rendre au Royaume-Uni, elles n'avaient d'autre choix que de recourir à des passeurs.

²⁷ PV 3351/18 du 22 février 2018 Carton 6 pièce 205.

Le transport de personnes dans l'espace de chargement de camions est extrêmement dangereux²⁸. Le chargement des camions peut se déplacer durant le trajet suite aux diverses manœuvres et ainsi risquer de blesser voire d'écraser les victimes. Les conséquences pour les victimes peuvent être extrêmement graves en cas d'accident, leur emplacement dans les remorques de camions n'étant, par définition, pas sécurisé pour le transport de personnes. En outre, sous les bâches ou dans les remorques fermées avec des portes scellées, la température peut fortement monter et provoquer la déshydratation ou l'asphyxie des victimes.

Par ailleurs, des camions frigorifiques ont également été utilisés. Le transport de victimes dans de telles conditions présente un risque particulièrement important d'hypothermie ou d'asphyxie.

Enfin, les camions étant fermés de l'extérieur, il n'existe aucune issue pour les victimes lorsqu'un problème survient, et ce d'autant plus que les chauffeurs n'étaient pas informés de leur présence.

Il est dès lors incontestable que tout voyage illégal par camion met par nature la vie de tout passager clandestin en danger.

La question de savoir si les faits relèvent d'une activité habituelle sera examinée dans la suite du jugement individuellement pour chacun des prévenus.

La dernière circonstance aggravante de la prévention A relève du même raisonnement que la prévention B à savoir vérifier si les faits s'inscrivent dans le cadre des activités d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs.

Les devoirs d'enquête ont démontré l'organisation du passage des victimes et la répartition des tâches entre les auteurs des faits, même si cette répartition était variable, chacun n'exécutant pas à chaque fois la même tâche. Il existe dès lors incontestablement une association entre ces auteurs. Toutefois, cette association ne peut constituer une organisation criminelle au sens de l'article 324 bis du code pénal, dès lors qu'il n'existe pas de structure et de hiérarchie suffisante et qu'il n'est pas établi à suffisance que cette association était particulièrement lucrative. Le tribunal relève que le prix demandé aux victimes pour leur passage vers le Royaume-Uni ne dépasse que rarement quelques centaines d'euros et que les prévenus n'ont pas été retrouvés en possession de sommes d'argent conséquentes.

En outre, il ressort que le but de certains passeurs poursuivis était de financer leur propre passage vers l'Angleterre, voire de l'obtenir gratuitement en contrepartie des « services rendus », et non de participer à une organisation criminelle. Il peut être relevé à ce titre que le dossier révèle en filigrane les agissements des surnommés « Z. », « H. », « N. » alias « A.O. » et « M. », non identifiés, qui paraissent quant à eux avoir érigé les voyages clandestins vers le Royaume-Uni en réelle profession et avoir profité de l'aide de certains prévenus du présent dossier.

Par conséquent, il convient de retenir la circonstance aggravante de la prévention A telle que qualifiée à la citation en application de l'article 77 quater 7° de la loi du 15 décembre 1980 (et non telle que mentionnée dans le jugement de changement de langue et les conclusions du ministère public) et de requalifier la prévention B en association de malfaiteurs visée aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal, tel que sollicité lors des réquisitions orales du ministère public à l'audience.

²⁸ PV initial DE.55.FI.8498/17, Carton 1, pièce la; PV 15633/17 du 12 octobre 2017, Carton 1, pièce 17.

A. M.

Lors de son arrestation au centre de transit 127bis le 20 octobre 2017, A. est en possession d'un SM, utilisant le numéro (...). Ce numéro a été activé le 22 juin 2017²⁹. Ce GSM a été activé sur le territoire belge en date du 3 mai 2017 avec d'autres numéros dont il n'est pas établi à suffisance que le prévenu en ait fait usage.

Il ressort de l'enquête de téléphonie sur le numéro (...) qu'il était présent à tout le moins à 35 reprises sur des parkings autoroutiers (Lille (situé le long de la A21 entre Turnhout et Anvers), Rumst, Kortenberg, Wetteren, Enghien/Ath, Ruisbroek, Drongen, Peutie, Grand-Bigard) durant la nuit, avec certitude à partir du 13 juillet 2017 et ce jusqu'au jour de l'arrestation administrative d'A. le 18 octobre 2017³⁰.

Par conséquent, il y a lieu de réduire la période infractionnelle entre le 12 juillet 2017 et le 19 octobre 2017.

Les conclusions du ministère public mentionnent quatre victimes la nuit du 28 au 29 juin 2017 mais il apparaît que la localisation sur le parking de Grand-Bigard concerne A. et non A.

A. est presque systématiquement accompagné d'un autre prévenu lorsqu'il est présent sur les parkings autoroutiers. Au mois de juillet, il est en compagnie de A. et à une reprise en compagnie de I. A partir du mois d'août, il est en compagnie de S., M. et H.³¹.

Dans sa première audition à la police du 20 octobre 2017, il ne conteste pas sa présence sur ces parkings mais affirme que, toutes ces nuits, il tentait de monter lui-même à bord de véhicules afin de se rendre au Royaume-Uni.

Il reconnaît toutefois dans cette audition avoir fermé les portes d'un camion sur le parking de Grand-Bigard. Sa présence est effectivement constatée à plusieurs reprises sur ce parking, notamment la nuit du 17 au 18 octobre 2017 alors qu'il est interpellé avec sept autres personnes dans une remorque et emmené au centre 127 bis.

E. affirme dans son audition du 30 janvier 2018 avoir appris que « B. », soit le prévenu A. , était un passeur et coopérait avec A.³².

Dans son audition à la police du 31 janvier 2018, A. admet avoir « travaillé par téléphone » et reconnaît avoir « emmené 2-3 personnes là-bas ». Il dit être un « passeur par téléphone » et indique qu'il devait apporter quelques personnes à A. pour qu'il l'aide. Il explique qu'il apportait des gens dans le but de recevoir lui-même un meilleur embarquement³³.

Les écoutes téléphoniques démontrent que A. se rendait sur des parkings autoroutiers afin d'y faire embarquer des personnes illégalement.

Le tribunal se limitera à relever de manière non exhaustive certaines conversations, parmi les nombreuses conversations pertinentes figurant au dossier.

²⁹ PV 3009/18 du 16 février 2018, carton 6, pièce 178.

³⁰ PV 13115/2017 du 24 août 2017, Carton 9; PV 15544/17 du 11 octobre 2017, Carton 1, pièce 15 ; PV 15633/17 du 12 octobre 2017, Carton 1, pièce 17 ; PV 120/18 du 4 janvier 2018, Carton 4, pièce 113 ; PV 3009/18 du 16 février 2018, Carton 6, pièce 178 ; PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206, PV 19896/17 du 12 décembre 2017, Carton 4, pièce 136a.

³¹ PV 3350/18 du 12 février 2018, Carton 7, pièce 206.

³² PV 1751/18, Carton 5

³³ PV 1774/18 du 30 janvier 2018, Carton 5.

Au cours d'un entretien téléphonique du 22 juillet 2017, A. demande à I. s'il a deux ou trois femmes qui veulent partir et il précise être prêt. Il indique également: « *Personne n'entre au parking, sauf moi et H.. Nous sommes les seuls. Celui qui nous accompagne et dit qu'ils appartiennent à H. [soit I.] partira* »³⁴.

Dans une conversation du 4 août 2017, A. se trouve sur le parking de Rumst et demande à un certain « A. » de se dépêcher pour qu'il puisse embarquer³⁵
A. a également tenu une conversation téléphonique en date du 8 août 2017 avec A. au coms de laquelle il mentionne avoir signalé ne pas venir pour embarquer mais pour laisser deux ou trois personnes embarquer³⁶.

Le 17 août 2017, le prévenu A. est informé de ce qu'une personne se trouvant dans un véhicule frigorifique demande d'en sortir³⁷.

Le 21 août 2017, A. suggère à S. de laisser un parking se reposer un jour. S. lui demande comment la police a découvert l'endroit et A. lui répond: « *C'était à cause du chauffeur, après que nous les ayons embarqués dans le véhicule* »³⁸.

Au cours d'une conversation du 4 octobre 2017, son interlocuteur lui explique qu'un certain « A. » faisait du bruit dans le véhicule et a fait peur aux gens en disant que le véhicule était destiné au transport de viande et qu'ils allaient mourir dans un véhicule frigorifique³⁹.

En audience publique, A. reconnaît qu'il emmenait des personnes de la gare du Nord jusqu'aux parkings où elles étaient prises en charge par A.

La police a effectivement pu notamment constater que A. était en contact avec S., H. et M. à la gare du Nord en date du 13 août 2017 afin d'accompagner un groupe de victimes⁴⁰.

Le 12 octobre 2017, H. et A. sont observés à la gare de Gent Sint-Pieters en compagnie de victimes. Les écoutes téléphoniques démontrent que H.(...) indique le chemin aux victimes. La téléphonie indique que ces deux prévenus ont pris le train à la Gare de Bruxelles-Midi pour arriver à la gare de Gent Sint-Pieters et y prendre ensuite un train en direction de Drongen⁴¹ Le GSM de A. borne effectivement le 12 octobre sur le parking de Drongen⁴².

A. conteste toutefois avoir été payé et déclare avoir fait cela gratuitement.

Il évoque pourtant au cours d'une conversation téléphonique du 3 août 2017 avec un certain « I. » avoir demandé 700 ou 800 EUR à un certain « Y. » pour le faire passer⁴³.

Le même jour, le prévenu demande à une victime de lui donner son argent ici ou de le lui envoyer en France, à la personne qu'il lui indiquera. Il lui dit également que 300 EUR n'est pas suffisant⁴⁴.

³⁴ Conversation 172100884, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 1/30, Carton 7, pièce 206.

³⁵ Conversation 172276014, PV 17163/17 du 9 novembre 2018, annexe I, p. 24/135, Carton 9.

³⁶ Conversation 172336565, PV 17163/17 du 9 novembre 2018, annexe I, p. 54/135, Carton 9.

³⁷ Conversation 172442884, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 17/30, Carton 7, pièce 206.

³⁸ Conversation 172505483, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 7/50, Carton 7, pièce 206.

³⁹ Conversation 173377875, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 29/30, Carton 7, pièce 206.

⁴⁰ PV 13682/17 du 4 septembre 2017, Carton I, pièce 10b.

⁴¹ PV 16974/17 du 7 novembre 2017, Carton 3, pièce 69.

⁴² PV 3350118 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

⁴³ Conversation 172260891, PV 17163/17 du 9 novembre 2018, annexe 1, p. 17/135, Carton 9.

⁴⁴ Conversation 172272495, PV 17163/17 du 9 novembre 2018, annexe 1, p. 21/135, Carton 9.

Le lendemain, il indique à « I. », à propos d'un certain « B. » : « *Je ferai en sorte qu'il arrive à destination. Mais quand j'ai besoin d'argent il faut qu'on me l'envoie* »⁴⁵.

Le 14 août 2018, un certain « M. », connu des services de police pour des faits de trafic d'êtres humains, lui annonce qu'il a huit égyptiens avec lui et qu'il a leur argent et lui dit : « *Quand tu viens et que tu as besoin d'une ou de deux personnes de chez moi, je te les enverrai. Nous ferons alors en sorte que ces personnes arrivent à destination, pour toi et pour moi. Si les deux arrivent alors à destination, alors il y aura une personne pour chacun de nous. Nous allons donc gagner de l'argent ensemble* »⁴⁶

Les conversations téléphoniques tenues par A. établissent ainsi à suffisance le but patrimonial poursuivi.

Si A. conteste avoir perçu personnellement l'intégralité ou même une partie de ces sommes, il est suffisamment établi qu'il a, à tout le moins, obtenu un avantage patrimonial indirect consistant au financement, en nature, en échange de sa participation au trafic d'êtres humains, de son passage personnel au Royaume-Uni. Son intention de rejoindre lui-même le Royaume-Uni n'est pas contestée et il a d'ailleurs été retrouvé à bord de camions à plusieurs reprises⁴⁷.

La durée de la période infractionnelle, la présence régulière du prévenu A. sur les parkings ainsi que le nombre élevé de communications téléphoniques relatives à l'embarquement de victimes démontrent à suffisance le caractère habituel de ses activités.

Il n'a, en outre, pas agi seul et était régulièrement en contact avec d'autres prévenus de ce dossier, tant par téléphone⁴⁸ que physiquement étant présent ensemble sur les parkings. Il est dès lors membre d'une association de malfaiteurs.

Les préventions sont par conséquent établies à charge du prévenu A. M. libellées comme suit :

Prévention A2 a

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : A. M. né le (...)2000, A. A. né le (...)2001, R. H. né le (...) 2000,

- avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,*
- avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*

⁴⁵ Conversation 172275972, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 5/30, Carton 7, pièce 206.

⁴⁶ Conversation 172406630, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 14/30, Carton 7, pièce 206.

⁴⁷ PV 19896/17 du 22 décembre 2017, Carton 4, pièce 136a.

⁴⁸ PV 220/18 du 4 janvier 2018, Carton 4, pièce 113.

- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,
- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,
- avec la circonstance que l'infraction commise constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

Prévention A2 b

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 12 juillet 2017 et le 19 octobre 2017 ;

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment:

- *Au cours de la nuit du 17 au 18 juillet 2017 : M. M. M. N., M.M.E.W., M.H., K.M.A., A.A.G. M.,*
- *Au cours de la nuit du 27 au 28 juillet 2017 A.M.,*
- *Au cours de la nuit du 3 au 4 août 2017 M.A., A.A., A.M., S.A., M.M.,*
- *Le 30 août 2017 : A.B.A.L.A.K., H.S., M.A.,*
- *Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : A.E., S.T., K.H., G.I.,*

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

Prévention B

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 12 juillet 2017 et le 19 octobre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

H. A.

Il ressort de l'enquête téléphonique sur les numéros (...) et (...), utilisés par le prévenu H., que ce dernier était présent à tout le moins à 79 reprises sur des parkings autoroutiers (Ranst, Lille (situé le long de la A21 entre Turnhout et Anvers), Ath/Enghien, Kortenberg, Wetteren, Peutie, Tessenderlo,

Drogen) durant la nuit, du 8 mai 2017 au 22 décembre 2017⁴⁹ Il est notamment interpellé sur le parking de Ranst la nuit du 9 au 10 mai 2017⁵⁰. En novembre et décembre 2017, il est localisé quasi quotidiennement sur le parking de Kortenberg jusqu'à la nuit du 21 au 22 décembre 2017⁵¹.

Dans son audition du 9 janvier 2018 à la police, H. explique sa présence sur les parkings autoroutiers par le fait qu'il voulait embarquer lui-même pour l'Angleterre. Il reconnaît à tout le moins avoir fermé les portes d'une remorque une fois en juin/juillet 2017 à Anvers⁵². A cette période, sa présence sur le parking de Ranst est constatée à plusieurs reprises⁵³.

Dans son audition du 29 janvier 2018, H. reconnaît être1'utilisatem des numéros de téléphone (...) et (...), reconnaît sa présence sur les divers parkings autoroutiers et reconnaît avoir été plusieurs fois sur le parking de Kortenberg avec A. , S. et M.. Il reconnaît que S., A. et lui-même ont fermé les portes de camions, dans le but de s'entraider⁵⁴.

Par ailleurs, il ressort d'une conversation téléphonique du 14 août 2017 entre A. et une victime, que H. servait de guide aux victimes. Au cours de cette conversation, A. explique, en effet, à la victime que H., qui était avec eux la veille, apparaîtra devant elle et qu'elle devra le suivre⁵⁵.

La nuit du 30 au 31 mai 2017, cinq personnes dont un mineur sont interpellées dans une remorque de camion dans le port de Gand, elles avaient embarqué au parking de Ranst sur lequel sont localisés H.et I.⁵⁶.

Le 7 août 2017 à 22h50, trois personnes en séjour illégal sont contrôlées en rue à Silly. H. est localisé à proximité durant la nuit. A défaut de disposer des procès-verbaux relatifs à ce contrôle, ces seuls éléments mentionnés dans le procès-verbal 3351/18 n'établissent pas à suffisance que la présence de H. était en lien avec un éventuel trafic d'êtres humains à l'encontre de ces trois personnes.

H. est observé à la gare du nord, en compagnie de victimes et de S., A. et M. en date du 13 août 2017 afin d'accompagner un groupe de victimes⁵⁷.

La nuit du 23 au 24 août 2017, M. A. est interpellé avec deux autres personnes en séjour illégal dans la remorque d'un camion sur le parking de Middelkerke. La nuit du 29 au 30 août 2017, M. A. est interpellé dans la remorque d'un camion à Dendermonde avec cinq personnes en séjour illégal. Ces deux nuits, H. est localisé avec S. et M. sur le parking de Kortenberg. Il en ressort que M.et les victimes ont embarqué dans le camion à cet endroit.

De même, le 30 août 2017 en soirée, H.et S. sont à nouveau localisés sur le parking de Kortenberg, en compagnie de A. , alors que trois personnes en séjour illégal sont interpellées à la gare de Kortenberg⁵⁸.

⁴⁹ PV 3350118 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206 ; PV 15745/17 du 16 octobre 2017, Carton 1, pièce 26; PV 17163/17 du 9 novembre 2018, Carton 9.

⁵⁰ PV 19896/17 du 22 décembre 2017, Carton 4, pièce 136a.

⁵¹ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

⁵² PV 408118 du 9 janvier 2018, Carton 4, pièce 115b.

⁵³ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

⁵⁴ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

⁵⁵ Conversation 172408189, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 1/7, Carton 7, pièce 206.

⁵⁶ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁵⁷ PV 13682/17 du 4 septembre 2017, Carton I, pièce 10b.

⁵⁸ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

Le lien effectué dans le procès-verbal 3351/18 entre l'interpellation d'un mineur d'âge en séjour illégal à la gare d'Anvers la nuit du 18 au 19 septembre 2017 et la présence aux Pays-Bas le lendemain de H. en compagnie de S. ne suffit pas à justifier une infraction de ce chef. Les écoutes téléphoniques permettent également d'établir que H. utilise occasionnellement le numéro de téléphone de A. (...).

Au cours d'une conversation du 3 septembre 2017 (depuis ce numéro d'A.), S. demande à H. de venir ce soir car la situation a l'air bien, ce à quoi H. répond qu'il va essayer. S. lui propose d'emmener les gens ce soir et lui envoie le nom de l'endroit⁵⁹. Le même jour, un peu plus tard, H. dit à S. : « *Tu as vu l'endroit et tu sais maintenant combien de personnes nous pouvons emmener. Tu as vu les véhicules?* »⁶⁰. H. reconnaît, dans son audition du 29 janvier 2018, qu'il devait emmener des gens pour S.⁶¹

Le 26 septembre 2017, S. dit à H. : « *Ecoute, viens ici. Traduisons le ticket, pour que les gens embarquent et pour que nous puissions partir. Il est déjà cinq heures H.* ». H. lui répond : « *Ok, apporte moi pour qu'ils embarquent vite. Vite, vite* »⁶². Dans son audition du 29 janvier 2018, H. indique que S. a effectivement mis quelques personnes sur le camion et qu'il l'a aidé par amitié. S. avait besoin de lui pour traduire la destination du camion. Il explique avoir eu l'intention d'embarquer mais que la peur l'en a empêché⁶³.

Dans une conversation du 27 septembre 2017 (avec son téléphone (...)), H. informe S. de ce qu'il a pris une décision la veille et ne veut plus rien avoir à faire avec le parking. Il précise : « *J'ai arrêté de travailler [...] Pour moi, c'est fini ici. Vous êtes libres. Vous connaissez les parkings et vous connaissez les problèmes. A partir de maintenant, je suis hors du programme [...] Toi et B. [soit A.], débrouillez-vous et voyez vous-mêmes ce que vous voulez faire* »⁶⁴.

Le prévenu H. ne semble toutefois pas s'être arrêté pour autant.

Sa présence sur des parkings autoroutiers est toujours relevée et, la nuit du 4 au 5 octobre 2017, il est localisé sur le parking de Tessenderlo où il est interpellé sur la plaine de jeux de l'école en compagnie de deux personnes en séjour illégal dont un mineur⁶⁵.

Le 12 octobre 2017, H. et A. sont observés à la gare de Gent-Sint-Pieters en compagnie de victimes. Les écoutes téléphoniques démontrent que H.(...) indique le chemin aux victimes. La téléphonie indique que les prévenus ont pris le train à la Gare de Bruxelles-Midi pour arriver à la gare de Gent-Sint-Pieters et y prendre ensuite un train en direction de Drongen⁶⁶. Le GSM de H. borne effectivement le 12 octobre sur le parking de Drongen⁶⁷.

La nuit du 30 au 31 octobre 2017, H. est interpellé en compagnie de quatre personnes en séjour illégal dont un mineur à proximité du parking de Kortenberg. La nuit du 22 au 23 novembre 2017, H. est interpellé en compagnie de cinq personnes en séjour illégal dont deux mineurs en rue à Bertem alors qu'il est localisé sur le parking d'Heverlee situé à proximité.

⁵⁹ Conversation 172725038, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 2/7, Carton 7, pièce 206.

⁶⁰ Conversation 172726042, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 21/50, Carton 7, pièce 206.

⁶¹ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

⁶² Conversation 173168032, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 5/7, Carton 7, pièce 206.

⁶³ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

⁶⁴ Conversation 173213196, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 6/7, Carton 7, pièce 206.

⁶⁵ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁶⁶ PV 16974/17 du 7 novembre 2017, Carton 3, pièce 69.

⁶⁷ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

La nuit du 12 au 13 décembre 2017, cinq personnes en séjour illégal, dont un mineur, sont interpellées dans un camion se trouvant dans le port de Gand, le chauffeur suspectant qu'elles ont embarqué sur le parking de Bertem, où H. a été localisé durant la nuit⁶⁸.

Il est également établi à suffisance que H. demandait de l'argent aux victimes. Au cours d'une conversation (depuis le téléphone de A.) du 20 août 2017 avec une victime qui dit être arrivée, H. précise que c'est lui et l'Egyptien qui l'ont fait embarquer à Anvers et la victime indique avoir donné 400 à « B. », ce à quoi H. répond: « OK, c'est bien »⁶⁹.

Dans son audition du 29 janvier 2018, H. admet qu'il devait effectivement recevoir 50 euros de « B. » s'il l'aidait à faire embarquer les victimes « Y. » et « S. » et qu'elles arrivaient à destination⁷⁰.

Il explique qu'il n'a pas d'argent, doit tout faire pour survivre et qu'il recevait 50 ou 60 euros pour son rôle de guide. Il indique utiliser cet argent avec son groupe dont A. et S. font partie. Il déclare également avoir parfois reçu 20 ou 30 euros des gens qu'il conduisait au parking⁷¹.

La durée de la période infractionnelle et la présence régulière du prévenu H. sur les parkings en vue de l'embarquement de victimes démontrent à suffisance le caractère habituel de ses activités.

Il n'a, en outre, pas agi seul et était régulièrement en contact avec d'autres prévenus de ce dossier, tant par téléphone⁷² que physiquement étant présents ensemble sur les parkings. Il est dès lors membre d'une association de malfaiteurs.

Les préventions sont dès lors établies à charge du prévenu H.A. libellées comme suit:

Prévention A6 a

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment:

- *Au cours de la nuit du 30 au 31 mai 2017 A.M. né le (...) 2001,*
- *Au cours de la nuit du 4 au 5 octobre 2017 K.O. né le (...) 2000,*
- *Au cours de la nuit du 30 au 31 octobre 2017 K.O. né le (...) 2001,*
- *Au cours de la nuit du 22 au 23 novembre 2017 : Y.A. né le (...) 2000, K.M., né le (...) 2001,*
- *Au cours de la nuit du 12 au 13 décembre 2017 K.M. né le (...) 2000 ;*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*

⁶⁸ PV 3351118 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁶⁹ Conversation 172491309, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 2/7, Carton 7, pièce 206.

⁷⁰ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

⁷¹ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

⁷² PV 220/18 du 4 janvier 2018, Carton 4, pièce 113.

- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,
- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

Prévention A6 b

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 7 mai 2017 et le 23 décembre 2017 ;

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment:

- *Au cours de la nuit du 30 au 31 mai 2017 S.J., D.Y., A.M., M.Z.,*
- *Au cours de la nuit du 23 au 24 août 2017: A.A., A.N.*
- *Au cours de la nuit du 29 au 30 août 2017 : M.M., A.N., Y.M., M.R., M.A.,*
- *Le 30 août 2017 : A.B.L.A.K., H.S., M.A.,*
- *Au cours de la nuit du 4 au 5 octobre 2017 A.I.,*
- *Au cours de la nuit du 30 au 31 octobre 2017 O.A., A.S.,*
- *Au cours de la nuit du 22 au 23 novembre 2017 : F.S., H.S., A.H.,*
- *Au cours de la nuit du 12 au 13 décembre 2017 : F.Y., Y.A., B.A., O.A.;*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

Prévention B6

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 7 mai 2017 et le 23 décembre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

I. T.

Il ressort de l'enquête de téléphonie que le prévenu I. était présent à tout le moins à 23 reprises sur des parkings autoroutiers (Grand-Bigard, Ranst, Wetteren, Kruibeke et Lille (situé le long de la A21 entre Turnhout et Anvers)) du 8 mai 2017 au 2 août 2017⁷³.

La nuit du 30 au 31 mai 2017, cinq personnes en séjour illégal, dont un mineur, sont interpellées dans une remorque de camion dans le port de Gand. Elles avaient embarqué au parking de Ranst sur lequel sont localisés H. et I.⁷⁴.

L'implication de I. dans le trafic d'êtres humains ressort également des écoutes téléphoniques sur son numéro (...) et notamment de sa conversation téléphonique du 22 juillet 2017 déjà mentionnée avec A. dans laquelle il est question de victimes lui appartenant⁷⁵. I. mentionne également qu'il prendra contact avec un certain « B. » et avec un certain « Z. » pour savoir s'ils ont l'intention d'aller sur les parkings⁷⁶. Il régle le mode de fonctionnement sur les parkings.

Le 25 juillet 2017, I. donne des instructions par téléphone à un certain nombre de victimes afin de les emmener de la gare du Midi vers le parking de Wetteren, en passant par la gare de Gent-Sint-Pieters. Les images caméras de la gare du Midi et de la gare de Gent Sint-Pieters montrent les victimes suivre le chemin indiqué par I. Son téléphone borne ce soir-là sur le parking de Wetteren⁷⁷.

Le 1er août 2017, alors que I. est localisé sur le parking de Wetteren, 18 personnes en séjour illégal, dont deux mineures, sont interpellées à la gare de Gent⁷⁸.

Alors que le numéro de I. était actif sans discontinuer et localisé quasi quotidiennement sur plusieurs parkings, il cessera d'être utilisé en Belgique à partir de cette nuit du 1er au 2 août 2017. Il restera cependant par la suite encore en contact avec A., A. et E. depuis l'Angleterre⁷⁹.

Dans une conversation du 11 septembre 2017, I., qui se trouve donc au Royaume Uni, indique à E. qu'il a deux parkings en Belgique et lui dit : « *quand la situation est calme nous nous y rendrons à l'occasion. Tous les gens à toi viendront bien chez nous. Pas de problème* »⁸⁰. Le 13 septembre 2017, il envoie les coordonnées GPS d'un parking à E.⁸¹. Dans son audition à la police du 20 octobre 2017, E. indique que H., soit I., est un passeur⁸².

Dans son audition à la police du 29 décembre 2017, A. soutient que I. lui a demandé de mettre des gens qui lui appartenaient en contact avec un passeur. Il indique également avoir dû contacter I. pour connaître l'endroit où il devait emmener des gens⁸³.

I. était manifestement organise notamment avec A. et A. Si le dossier répressif ne contient pas de preuve formelle de l'avantage patrimonial qu'il a retiré, il n'en demeure pas moins qu'il a nécessairement retiré un tel avantage dès lors que le fonctionnement même de l'association était tel que tous les participants étaient payés ou bénéficiaient de la promesse de passer à leur tour

⁷³ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206 et PV 3162/18 du 20 février 2018, Carton 6, pièce 185 ;

⁷⁴ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁷⁵ Conversation 172100884, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 1/4, Carton 7, pièce 206.

⁷⁶ Conversations 172100884 et 1721008919, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 1/4 et 2/4, Carton 7, pièce 206.

⁷⁷ PV 17427/17 du 14 novembre 2017, Carton 3, pièce 73b.

⁷⁸ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁷⁹ PV 3162/18 du 20 février 2018, Carton 6, pièce 185.

⁸⁰ Conversation 172865761, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 3/4, Carton 7, pièce 206.

⁸¹ Conversation 172896157, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 4/4, Carton 7, pièce 206.

⁸² PV 15961/17 du 18 octobre 2017, Carton 1, pièce 40.

⁸³ PV 190/18 du 29 décembre 2017, Carton 4, pièce 112b.

gratuitement ou à moindre frais, ce qui constitue une aide matérielle. Il est établi que I. est lui-même passé en Angleterre au mois d'août 2017. De l'Angleterre, il a continué à suivre la situation de « ses » parkings en Belgique, ce qui démontre qu'il ne s'est pas limité à payer lui-même un passeur pour se rendre au Royaume-Uni. La présence régulière du prévenu I. sur les parkings ainsi que les différentes conversations téléphoniques relatives à la situation des parkings démontrent à suffisance le caractère habituel de ses activités et sa participation à une association de malfaiteurs.

Les préventions sont dès lors établies à charge du prévenu I. T. libellées comme suit:

Prévention A 7 a

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un te 1 Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment:

- *Au cours de la nuit du 30 au 31 mai 2017 A.M. né le (...) 2001,*
- *Le 1er août 2017: S.S.D. né le (...) 2000, O.A.M. né le (...) 2000,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

Prévention A 7 b

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 7 mai 2017 et le 3 août 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment:

- *Au cours de la nuit du 30 au 31 mai 2017 S.J., D.Y, A.M., M.Z.,*
- *Le 1er août 2017 : M.E., B.G., H.M.W., F.J., E.F.I., O.A.A., A.Z., H.S., E.T.M., A.O., B.A., H.M., B.A., A.S.H.A., A.A., D.A.,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de*

leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

Prévention B7

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 7 mai 2017 et le 3 août 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

M. A.

Le prévenu M. A. nie toute implication dans les faits de trafic d'êtres humains qui lui sont reprochés. Il est toutefois localisé à tout le moins à 5 reprises sur des parkings autoroutiers (Kruibeke, Kortenberg, Ath/Enghien) sur la période du 17 juillet 2017 au 16 août 2017⁸⁴.

Il explique sa présence sur ces parkings par le fait qu'il voulait lui-même se rendre personnellement au Royaume-Uni et dit qu'il avait d'ailleurs payé un passeur (un certain « H. », nom apparaissant par ailleurs dans le dossier) à cette fin⁸⁵.

Les observations de la police ainsi que les écoutes téléphoniques révèlent pourtant que M. était sollicité pour emmener des victimes vers les parkings.

La nuit du 17 au 18 juillet 2017, il est interpellé avec deux personnes en séjour illégal à proximité du parking de Kruibeke où son gsm est localisé durant la nuit⁸⁶.

Il est observé avec A. , S. et H. à la gare du Nord en date du 13 août 2017 en train d'accompagner un groupe de victimes⁸⁷.

A. demande à M., dans une conversation du 22 août 2017 : « *Sais-tu où tu dois aller chercher ces gens, A. ? Ces irakiens.* ». M. répondant qu'il ne sait pas, A. lui dit de demander à S⁸⁸.

La nuit suivante, du 23 au 24 août 2017, M. A. est interpellé avec deux personnes en séjour illégal dans la remorque d'un camion sur le parking de Middelkerke. La nuit du 29 au 30 août 2017, M. A. est interpellé dans la remorque d'un camion à Dendermonde avec cinq personnes en séjour illégal. Or, ces deux nuits, M. est localisé avec S. et H. sur le parking de Kortenberg. Il en ressort que M. et les victimes ont embarqué dans le camion à cet endroit⁸⁹.

⁸⁴ PV 15791/17 du 16 octobre 2017, Carton 1, pièce 24 ; PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

⁸⁵ PV 789/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 153b.

⁸⁶ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁸⁷ PV 13682/17 du 4 septembre 2017, Carton 1, pièce 10b.

⁸⁸ Conversation 172520568, PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁸⁹ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

Suite à son interpellation du 30 août 2017, M. a été transféré au centre Caricole de Steenokkerzeel.

Depuis le centre fermé Caricole, M. reste informé des activités de S. et lui donne des informations pour l'aider. Il lui indique notamment le 2 septembre 2017, le nom d'un endroit pour que S. puisse s'y rendre pour travailler, des gens l'attendant là-bas⁹⁰.

Le 23 septembre 2017, S. et M. discutent de la situation d'un parking et M. dit: « *Si quelque chose se passe, on partage en deux hein. Tu l'as quand-même dit à H. ? Alors je reçois ma part. Je lui en avais donné* »⁹¹. Cette conversation confirme l'implication de M. dans le trafic ainsi que le bénéfice patrimonial de ses actions.

Quand bien même le prévenu n'aurait pas été payé pour sa participation, il est suffisamment établi qu'il a, à tout le moins, obtenu un avantage patrimonial indirect consistant au financement, en nature, en échange de sa participation au trafic d'êtres humains, de son passage personnel au Royaume-Uni. Son intention de rejoindre lui-même le Royaume-Uni n'est pas contestée et il a d'ailleurs été retrouvé à bord de remorques à tout le moins à deux reprises⁹².

Le caractère habituel de l'activité du prévenu M. ne sera pas retenu, le tribunal considérant que l'aide apportée est relativement limitée et plutôt ponctuelle.

Par contre, le prévenu M. n'a pas agi seul. Sa présence sur les parkings autoroutiers est captée en même temps que celle des prévenus A., I., A., H. et S⁹³. Il est également régulièrement en contact téléphonique avec les prévenus A. et S⁹⁴. Il est établi à suffisance qu'il participait à l'activité d'une association de malfaiteurs.

Les préventions sont dès lors établies à charge du prévenu M. A. libellées comme suit: .

Prévention A8

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat Ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 16 juillet 2017 et le 20 octobre 2017,

- Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment:*
- Au cours de la nuit du 17 au 18 juillet 2017: K.M., A. A.*
- Au cours de la nuit du 23 au 24 août 2017: A.A., A.N.*
- Au cours de la nuit du 29 au 30 août 2017 : M.M., A.N., Y.M., M.R., M.A.,*
 - avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou*

⁹⁰ Conversation 172712780, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 8, p. 8/17, Carton 7, pièce 206.

⁹¹ Conversation 173112178, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 8, p. 17/17, Carton 7, pièce 206.

⁹² PV 19896/17 du 22 décembre 2017, Carton 4, pièce 136a.

⁹³ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

⁹⁴ PV 16096/17 du 20 octobre 2017, Carton 8, sous-farde 3 ; PV 377/18 du 8 janvier 2018, Carton 4, pièce 114.

mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

Prévention B8

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 16 juillet 2017 et le 20 octobre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de Crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur,

S. M.

L'enquête de téléphonie révèle la présence du prévenu S. à tout le moins à 24 reprises sur des parkings autoroutiers (Lille (situé le long de la A21 entre Turnhout et Anvers), Wetteren, Kortenberg, Hoogstraten, Grand-Bigard, Ruisbroek, Waasmunster) durant la nuit, du 7 août 2017 au 20 octobre 2017⁹⁵.

La police a également pu notamment constater que S. était en contact avec A., H. et M. à la gare du Nord en date du 13 août 2017 afin d'accompagner un groupe de victimes⁹⁶.

La nuit du 23 au 24 août 2017, M. A. est interpellé avec deux autres personnes en séjour illégal dans la remorque d'un camion sur le parking de Middelkerke. La nuit du 29 au 30 août 2017, M. A. est interpellé dans la remorque d'un camion à Dendermonde avec cinq personnes en séjour illégal. Or, ces deux nuits, S. est localisé avec H. et M. sur le parking de Kortenberg. Il en ressort que M. et les victimes ont embarqué dans le camion à cet endroit.

De même, le 30 août 2017 en soirée, H. et S. sont à nouveau localisés sur le parking de Kortenberg; accompagnés de A., alors que trois autres personnes en séjour illégal sont interpellées à la gare de Kortenberg⁹⁷.

Au cours d'une conversation du 3 septembre 2017 déjà mentionnée, S. demande à H. de venir et d'emmener des gens à l'endroit qu'il lui indiquera⁹⁸. Le même jour, un peu plus tard, H. dit à S.: « *Tu as vu l'endroit et tu sais maintenant combien de personnes nous pouvons emmener. Tu as vu les véhicules?* »⁹⁹.

H. A. confirmé, dans son audition du 29 janvier 2018, qu'il devait emmener des gens pour S¹⁰⁰.

Le 4 septembre 2017, S. est observé sur les images caméras de la gare d'Anvers Berchem¹⁰¹. Il ressort des écoutes téléphoniques qu'il revient du parking de Hoogstraten, à la frontière des Pays-Bas d'où des victimes ont été embarquées et auxquelles il demande de rester où elles sont, de ne pas bouger

⁹⁵ PV 15719/17 du 12 octobre 2017, Carton 1, pièce 25 ; PV 644/18 du 11 janvier 2018, Carton 4, pièce 140 ; PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206 ; PV 16128/17 du 20 octobre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 5.

⁹⁶ PV 13682/17 du 4 septembre 2017, Carton 1, pièce 10b.

⁹⁷ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁹⁸ Conversation 172725038, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 2/7, Carton 7, pièce 206.

⁹⁹ Conversation 172726042, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 21/50, Carton 7, pièce 206.

¹⁰⁰ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

¹⁰¹ PV 17111/17 du 8 novembre 2017, Carton, 3 pièce 70b.

et de ne pas faire de bruit¹⁰². Il est interpellé dans le train en provenance des Pays-Bas vers Bruxelles en compagnie de deux autres personnes en séjour illégal¹⁰³.

Par contre, à défaut d'élément supplémentaire, le lien effectué dans le procès-verbal 3351/18 entre l'interpellation d'un mineur d'âge en séjour illégal à la gare d'Anvers la nuit du 18 au 19 septembre 2017 et la présence aux Pays-Bas le lendemain de S. en compagnie de H. ne suffit pas à justifier une infraction de ce chef.

Comme déjà indiqué, S. tient une conversation le 26 septembre 2017 avec H. au cours de laquelle il lui dit: « *Ecoute, viens ici. Traduisons le ticket, pour que les gens embarquent et pour que nous puissions partir. Il est déjà cinq heures H.* »¹⁰⁴. H. explique dans son audition du 29 janvier 2018 que S. a effectivement mis quelques personnes sur le camion¹⁰⁵.

S. n'a pas hésité non plus à charger des victimes dans des camions frigorifiques, comme en atteste la conversation du 5 octobre 2017 au cours de laquelle un certain « S. » lui dit: « *Viens, laisse-moi descendre de ce véhicule frigorifique [...] Je ne sais pas rester ici, dans celui-ci* »¹⁰⁶.

La nuit du 17 au 18 octobre 2017, A. est interpellé avec sept personnes en séjour illégal, dont trois mineurs, à bord de la remorque d'un camion dans le port de and. Il apparaît qu'il avait été localisé cette nuit avec A. et S. sur le parking de Grand-Bigard¹⁰⁷.

Le 19 octobre 2017, vers 21h30, la police relève que le numéro (...) utilisé par S. borne sur le parking de Waasmunster, le long de la E17, en direction de Gand.

Sur place, entre 00h37 et 3h44, la police constate:

- la présence de personnes à hauteur d'une maison en construction située à l'arrière du parking de Waasmunster;
- que trois personnes circulent entre les camions stationnés sur le parking;
- que deux autres personnes grimpent dans un camion, immatriculé à l'étranger (...);
- qu'ensuite diverses personnes sont placées dans le même camion;
- qu'environ 6 personnes ont été embarquées avec bagages;
- que les trois personnes qui circulaient entre les camions avant le chargement prennent alors la fuite et reviennent ensuite à l'intérieur de la maison en construction où elles seront interpellées par la police¹⁰⁸.

Les trois personnes interpellées sont les prévenus S., A. et Y.

S. est désigné comme passeur par E. A¹⁰⁹. soutient que S. collaborait avec A., qu'il qualifie de passeur, et avec le passeur « Z. »¹¹⁰. H. confirme que S. ouvrait les portes de camions, chargeait des

¹⁰² Conversation 172732268, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 22/50, Carton 7, pièce 206.

¹⁰³ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 69, pièce 205.

¹⁰⁴ Conversation 173168032, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 5/7, Carton 7, pièce 206.

¹⁰⁵ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

¹⁰⁶ Conversation 173403980, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 38/50, Carton 7, pièce 206.

¹⁰⁷ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

¹⁰⁸ PV 16128/17 du 20 octobre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 5.

¹⁰⁹ PV 1751/18 du 30 janvier 2018, Carton 5, pièce 166.

¹¹⁰ PV 1774/18 du 30 janvier 2018, Carton 5.

gens dedans et fermait les portes¹¹¹. M. admet que S. a fait embarquer des gens à plusieurs reprises pour qu'ils arrivent au Royaume-Uni¹¹².

Dans son audition à la police du 20 octobre 2017, S. reconnaît avoir aidé un trafiquant. Il conteste avoir été payé mais dit qu'il espérait, en échange, pouvoir monter à bord d'un camion gratuitement¹¹³. Dans son audition du 6 février 2018, il explique sa présence sur les parkings par le fait qu'il s'y rendait pour voler. Il explique également qu'il apportait des personnes aux passeurs en échange d'un embarquement gratuit et qu'il aidait des gens à embarquer et fermait les portes avec d'autres à tour de rôle¹¹⁴.

Au cours d'une conversation du 20 août 2017, S. indique à A. qu'il était occupé de prendre des garanties financières pour les gens¹¹⁵. Il ressort également de cette conversation que ces deux prévenus sont organisés ensemble pour leurs activités illégales. Le 21 août 2017, S. indique qu'il a un Egyptien avec lui qui n'a que 800 euros. A. confirme qu'il n'y a pas de problème et ils se mettent d'accord pour qu'il les accompagne à partir du lendemain¹¹⁶. La conversation du 23 septembre 2017 avec M. au cours de laquelle il demande de partager en deux et de recevoir sa part démontre également l'avantage patrimonial retiré¹¹⁷.

Il est donc incontestable que le prévenu S. a obtenu un avantage patrimonial direct, et pas seulement indirect, comme il tente de le soutenir, n'ayant par ailleurs jamais été interpellé dans une remorque.

La présence régulière de S. sur les parkings ainsi que le nombre élevé de communications téléphoniques relatives à la situation sur des parkings autoroutiers et à l'embarquement de victimes démontrent à suffisance le caractère habituel de ses activités.

Le prévenu S. n'a pas agi seul et était régulièrement en contact avec les autres prévenus de ce dossier: présence sur les parkings avec les prévenus A. , M., H. et Y.¹¹⁸, contacts téléphoniques avec les prévenus A. , M. et H¹¹⁹. et photos dans son GSM avec les prévenus M., A. et H¹²⁰. Il est établi à suffisance qu'il participait à l'activité d'une association de malfaiteurs.

Les préventions sont dès lors établies à charge du prévenu S. M. libellées comme suit :

Prévention A9 a

*Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,
Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment:*

¹¹¹ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

¹¹² PV 789/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

¹¹³ PV 16121/17 du 20 octobre 2017, Carton 1, pièce 34.

¹¹⁴ PV 2644/18 du 6 février 2018, Carton 5, pièce 170.

¹¹⁵ Conversation 172494139, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 6/50, Carton 7, pièce 206.

¹¹⁶ Conversation 172495187, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 7/50, Carton 7, pièce 206.

¹¹⁷ Conversation 173112178, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 8, p. 17/17, Carton 7, pièce 206.

¹¹⁸ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206 ; PV 16128/17 du 20 octobre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 5.

¹¹⁹ PV 644/18 du 11 janvier 2018, Carton 4, pièce 140.

¹²⁰ PV 2995/18 du 16 février 2018, Carton 6, pièce 195.

- *Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017: A. M. né le (...) 2000, A.A. né le (...) 2001, R. H. né le (...) 2000,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur, avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

Prévention A9 b

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 6 août 2017 et le 20 octobre 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment:

- *Au cours de la nuit du 23 au 24 août 2017: A.A., A.N.*
- *Au cours de la nuit du 29 au 30 août 2017 : M.M., A.N., Y.M., M.R., M.A.,*
- *Le 30 août 2017 : A.B.L.A.K., H.S., M.A.,*
- *Le 4 septembre 2017, M.I., A. M.*
- *Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : A.E., S.T., K.H., G.I.,*
- *Au cours de la nuit du 19 au 20 octobre 2017 : E.M., S.S.H., I.S., H.H., A.J.L., A.H.H.*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

Prévention B9

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 6 août 2017 et le 20 octobre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

Y.S.Y.

Le prévenu Y. est localisé sur le parking autoroutier de Waasmunster à trois reprises, durant la nuit, entre le 11 octobre 2017 et le 20 octobre 2017¹²¹.

Il y est interpellé la nuit du 19 au 20 octobre 2017, suite aux observations de la police déjà détaillées ci-avant¹²².

Il ressort également de l'exploitation du téléphone d'A. que Y. lui envoie des victimes irakiennes pour 1000 euros ou 1500 euros et les accompagne vers le parking que A. lui indique¹²³.

Dans son audition à la police du 20 octobre 2017, Y. soutient qu'il s'est rendu sur le parking de Waasmunster avec A. et S. afin de passer lui-même illégalement vers l'Angleterre. Il explique qu'il n'est pas monté à bord d'un camion car A. et S. n'ont pas voulu qu'il embarque et il reconnaît avoir aidé à embarquer les bagages des victimes¹²⁴.

Dans son audition du 24 janvier 2018, il précise qu'il n'avait que 300 euros pour payer son passeur, soit A., et qu'il devait donc faire tout ce qu'il lui demandait pour lui donner une bonne impression¹²⁵. Lors de l'instruction d'audience, Y. a reconnu qu'il allait sur des parkings et qu'il aidait A. dont il dépendait. Il explique qu'il faisait ce qu'on lui demandait.

Si le dossier ne contient pas de preuve formelle d'un avantage patrimonial direct perçu par le prévenu Y., ce prévenu a incontestablement, à tout le moins, obtenu un avantage patrimonial indirect consistant au financement, en nature, en échange de son aide, de son passage personnel au Royaume-Uni. Son intention de rejoindre lui-même le Royaume-Uni n'est pas contestée.

Le caractère habituel de l'activité du prévenu Y. ne sera pas retenu, sa participation aux faits se limitant à quelques jours.

Par contre, le prévenu Y. n'a pas agi seul et était en contact avec les prévenus A. et S., localisés en même temps que lui sur le parking de Waasmunster¹²⁶. Il était également en contact téléphonique avec le prévenu A¹²⁷. Il est ainsi établi à suffisance qu'il participait à l'activité d'une association de malfaiteurs.

Les préventions sont dès lors établies à charge du prévenu Y. S. Y. libellées comme suit:

Prévention A12

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières

¹²¹ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206 ; PV 18894/17 du 6 décembre 2017, Carton 3, pièce 84a.

¹²² PV 16128/17 du 20 octobre 2017, Carton 10, sous-farce MPR, pièce 5.

¹²³ PV 19644/17 du 18 décembre 2017, Carton 4, pièce 150.

¹²⁴ PV 16170/17 du 20 octobre 2017, Carton 1, pièce 49.

¹²⁵ PV 929/18 du 16 janvier 2018, Carton 4, pièce 146b.

¹²⁶ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

¹²⁷ PV 18894/17 du 6 décembre 2017, Carton 3, pièce 84a.

*extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,
A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 10 octobre 2017 et le 20 octobre 2017, Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment:*

- Au cours de la nuit du 19 au 20 octobre 2017 : E.M., S.S.H in, I.S., H.H., A.J.L., A.H.H.*
- avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

Prévention B 12

*A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 10 octobre 2017 et le 20 octobre 2017,
Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.*

E.H.

Si le dossier ne démontre pas que E. se soit rendu sur les parkings, il ressort des écoutes téléphoniques qu'il est également impliqué dans le trafic d'êtres humains et s'occupait de mettre des victimes en contact avec des passeurs et de récupérer ou garantir l'argent.

Il ressort de sms échangés les 6 et 7 août 2017, ainsi que de conversations téléphoniques à la fin du mois d'août 2017, que V.D. a contacté B. à plusieurs reprises afin qu'elle sollicite E. pour que le jeune M.E.S., encore mineur, qu'elle héberge puisse passer au Royaume-Uni.

Le 10 août 2017, E. demande à A. à voir « N. » (connu comme passeur par les services de police) en urgence¹²⁸. Le dossier n'établit pas qu'une suite ait été réservée à cette demande. Par contre, E. a une conversation téléphonique avec M. E.S. le 25 août 2017 par laquelle il lui conseille de rester loin de « N. »¹²⁹.

Il est par ailleurs établi que M.E.S. n'est pas passé au Royaume-Uni et est toujours actuellement en Belgique. Le 1^{er}, octobre 2017, V.D. informait B. de ce que M.E.S. ne veut plus aller en Angleterre, aime être ici et va essayer de demander ses papiers en Belgique¹³⁰.

La prévention de trafic d'êtres humains n'est pas établie à suffisance à charge de E. concernant M.E.S.

¹²⁸ Conversation 172357678, P PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 1/13, Carton 7, pièce 206.

¹²⁹ Conversation 172572494, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 3, p. 6/15, Carton 7, pièce 206.

¹³⁰ Conversation 173316662, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 3, p. 7/15, Carton 7, pièce 206.

Le 25 août 2018, B. discute par téléphone avec deux interlocutrices auxquelles elle explique ne pas avoir de nouvelles d'A. et qu'il est possible qu'il soit parti avec d'autres au Royaume-Uni¹³¹. Dans son audition à la police, B. qui hébergeait E. mentionne qu'elle savait «*qu'H. faisait parfois embarquer des amis de la jungle dans des camions, entre autres A.. [...] Je pense qu'H., a fait embarquer A. dans un camion ensemble avec deux ou trois amis. J'en suis certaine. C'étaient des Soudanais* »¹³².

Le 28 août 2017, un certain «H. » demande à E. de faire en sorte qu'il arrive là-bas. E. lui répond: «*Si tu viens ici, tu pourras partir H. [...] Viens ici, mon ami. Prends la chose et laisse-la chez l'homme âgé là-bas. Je ne vais rien en prendre. Dès que tu arrives sur place, je prendrai la chose. Tu comprends?* »¹³³.

Dans son audition du 30 janvier 2018, E. reconnaît que H. devait déposer l'argent chez l'homme âgé afin qu'il puisse s'adresser à un passeur et dire que l'argent était prêt. Il reconnaît également qu'il avait convenu avec H. qu'il recevrait 100 euros s'il arrivait à destination¹³⁴. Il soutient toutefois qu'«*il ne s'est rien passé entre [eux]. H. [lui] l'a demandé et là-dessus [il] lui [a] fait une proposition mais cela n'a pas eu lieu* »¹³⁵.

Le 11 septembre 2017, E. dit à un certain «A.» : «*J'ai parlé avec l'homme avec qui j'étais assis. Il dit. 'donne-moi d'abord sa chose. L'argent doit se trouver ici. [...] Il veut t'emmener là-bas*». Ali demande: «*Aujourd'hui? [...] Je dois apporter toute la chose ou la moitié?* », ce à quoi E. répond: «*Oui, aujourd'hui, la nuit. [...] Apporte-moi la moitié et je lui donnerai. Le soir à 22h00 je vais t'emmener à l'endroit et tu partiras. Dès que tu pars je lui enverrai le reste* »¹³⁶.

Le 27 septembre 2018, A. rappelle E. qui lui explique qu'il va lui envoyer le numéro d'un certain «S.» et lui dit: «*Tu parleras avec lui. S'il veut te voir, prends ta chose avec toi. [...] Quand tu parles avec lui, parle-lui de deux. [...] Tu dois le régler avec lui. Ensuite tu viens chez moi pour voir. Tu le régleras avec lui pour deux et tu garderas 500 toi-même* »¹³⁷.

Le lendemain, A. demande à E. s'il y a moyen d'aller au Canada et lui parle également d'une famille¹³⁸. Le 29 septembre 2017, Ali rappelle E. et lui indique qu'il y a 7 personnes dans la famille et qu'ils veillent aller en Grande-Bretagne.

Il demande quel est le prix. E. répond: «*S'ils veulent partir dans cette affaire, c'est 2,5 par personne. En ce qui concerne les jeunes, de moins de 15 ans, ils ne doivent pas payer* ». Ali répond qu'il y a 3 enfants de moins de 15 ans et négocie le prix à 2000, ce que E. accepte. E. indique: «*il paiera la moitié, l'autre moitié il peut le garantir comme lui il veut. Il peut le garantir ici ou en Angleterre* »¹³⁹.

Le 1^{er} octobre 2017, A. informe E. qu'il a trouvé quelqu'un pour l'accompagner et E. lui répond: «*S'il veut partir, je peux régler quelque chose pour lui. n paie ici "un". Il me donnera "un", pour que je puisse payer les papiers. L'autre "un", c'est toi qui dois le garder. Après ton départ, tu me l'envoies. D'accord?* ». A. parle alors à la personne qui se trouve à ses côtés et lui dit «*1 000 ici et 1 000 là-bas*». E. explique ensuite à A.: «*Demain il va me donner les photos et son nom. Son nom sera apposé sur le cachet sur les papiers. Les papiers sont déjà en ordre. Donc uniquement la photo et le cachet*

¹³¹ Conversations 172564320 et 172567577, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 3, p. 2/15, Carton 7, pièce 206.

¹³² PV 16699/17 du 24 octobre 2017, Carton 3, pièce 62.

¹³³ Conversation 172614734, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 5/13, Carton 7, pièce 206.

¹³⁴ PV 1751/18 du 30 janvier 2018, Carton 5, pièce 166.

¹³⁵ PV 1751/18 du 30 janvier 2018, Carton 5, pièce 166.

¹³⁶ Conversation 172861234, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 6/13, Carton 7, pièce 206.

¹³⁷ Conversation 173204464, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 8/13, Carton 7, pièce 206.

¹³⁸ Conversation 173225684, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 9/13, Carton 7, pièce 206.

¹³⁹ Conversation 173269127, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 9/13, Carton 7, pièce 206.

seront transférés. Ensuite il y aura un cachet sur la photo et aussi un cachet sur le nom. C'est le cachet des Affaires étrangères qui doit figurer dessus. Tu comprends? A., c'est un travail propre. Personne ne sait faire ce travail. Personne n'est au courant »¹⁴⁰.

La conversation du 11 septembre 2017 déjà citée, par laquelle I. indique à E. qu'il a deux parkings en Belgique et lui dit: « *quand la situation est calme nous nous y rendrons à l'occasion. Tous les gens à toi viendront bien chez nous. Pas de problème* »¹⁴¹ et l'envoi des coordonnées GPS d'un parking à E.¹⁴² démontrent encore son implication dans le passage illégal de migrants vers le Royaume Uni. E. conteste avoir effectivement perçu la moindre somme d'argent.

Ces affirmations sont contredites par la conversation du 10 octobre 2017 entre B. et son ex-mari. Dans cette conversation, B. explique qu'E. a réussi à payer une maison pour sa famille depuis les trois ans qu'il est en Europe, qu'il a travaillé comme passeur à Calais et qu'il a envoyé tout ce qu'il a gagné à sa famille. Elle indique également : « *maintenant il travaille un peu ici, c'est fini maintenant les flics sont partout. Maintenant tout doit être régularisé. Et il doit avoir un statut pour commencer sa vie* »¹⁴³.

Ces affirmations sont également contredites par les propos qu'il a tenu dans son audition du 30 janvier 2018 où il reconnaît qu'il mettait la personne en séjour illégal en contact avec un passeur et qu'il a gagné 2.000 euros de trois ou quatre personnes différentes. Il indique également avoir reçu la somme totale de 1.000 euros d'un certain « S. » et d'un certain « A. ») pour les avoir laissés embarquer en août d'un parking situé à Bruxelles. Il admet avoir reçu de temps en temps 100 euros pour aider et avoir reçu 500 euros d'un Irakien embarqué par A.. Enfin il indique que le prix demandé dépend de sa situation et varie entre 200 et 1000 euros. Il dit avoir gagné au total 1.500 euros avec la traite d'êtres humains¹⁴⁴.

Par ailleurs, le tribunal ne peut concevoir qu'E. ait pris le risque de participer à ce type de faits sans avoir reçu sa part des passeurs à qui il envoyait de nombreuses victimes et pour qui il s'occupait de récupérer l'argent, d'autant plus qu'il avait lui-même été passeur à Calais.

Il ressort de l'audition du 30 janvier 2018 qu'E. connaissait bien le fonctionnement du système. Il indique d'ailleurs un nombre certain de passeurs : A., A. , S., I., « N. » alias « A.O. »), « H. » et « Z. »¹⁴⁵.

La quantité de conversations téléphoniques afférentes au trafic d'êtres humains démontre à suffisance le caractère habituel de ses activités.

Par contre, la conversation téléphonique du 9 septembre 2017 lors de laquelle E. est en contact avec des personnes auxquelles il demande si elles sont bien arrivées et par laquelle ces personnes confirment être à Londres¹⁴⁶ ne démontre pas à suffisance que ces personnes seraient passées avec l'aide d'E.

Si E. a des contacts téléphoniques avec A. au mois d'août 2017, ces conversations ne permettent pas d'établir qu'ils collaborent dans le cadre du trafic d'êtres humains. Il n'a de contact relatif à une éventuelle collaboration à un trafic d'êtres humains qu'à une seule reprise avec I. La conversation du

¹⁴⁰ Conversation 173301165, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 9/13, Carton 7, pièce 206.

¹⁴¹ Conversation 172865761, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 9/13, Carton 7, pièce 206.

¹⁴² Conversation 172896157, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 9/13, Carton 7, pièce 206.

¹⁴³ Conversation 173555291, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 9/13, Carton 7, pièce 206.

¹⁴⁴ PV 1751/18 du 30 janvier 2018, Carton 5, pièce 166.

¹⁴⁵ PV 1751/18 du 30 janvier 2018, Carton 5, pièce 166.

¹⁴⁶ Conversation 172826064, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 6/13, Carton 7, pièce 206.

11 septembre 2017 par laquelle I. lui propose d'aller sur ses parkings¹⁴⁷ et l'envoi des coordonnées GPS d'un parking le 13 septembre 2017¹⁴⁸ ne suffisent pas à établir que E. faisait partie de l'association de malfaiteurs dont font partie d'autres prévenus. Sa volonté de participer à l'activité d'une telle association n'est pas établie.

La prévention A5 est établie à charge du prévenu E. Hassan libellée comme suit:

Prévention A5 a

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment .

- *entre le 28 septembre 2017 et le 3 octobre 2017 .- 3 mineurs d'une famille de 7 personnes;*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, . en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*

Prévention A5 b

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 17 juillet 2017 et le 20 octobre 2017 ;

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment .

- *A une date indéterminée entre le 1er août 2017 et le 31 août 2017, une personne non-identifiée prénommée A. ;*
- *Fin août 2017, des personnes non-identifiées prénommées S. et A. ;*
- *entre le 18 septembre 2017 et le 1er octobre 2017, deux personnes non-identifiées qui souhaitent se rendre au Canada, dont l'une d'elles est prénommée A.;*
- *entre le 28 septembre 2017 et le 3 octobre 2017, quatre personnes membres d'une famille de 7 personnes.*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou*

¹⁴⁷ Conversation 172865761, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 3/4, Carton 7, pièce 206.

¹⁴⁸ Conversation 172896157, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 4/4, Carton 7, pièce 206.

mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*

Il sera par contre acquitté de la prévention BS.

B. M.

En citation, il est reproché à la prévenue B. M. d'avoir participé au trafic d'êtres humains. A l'audience publique, le ministère public a toutefois estimé que B. n'a retiré aucun avantage patrimonial mais s'est rendue complice du trafic en ce qu'elle a prêté son téléphone et son ordinateur au prévenu E.

Le dossier répressif et les audiences publiques ont clairement fait ressortir l'engagement social fort de B. et rien ne permet de penser qu'elle avait l'intention d'en retirer un quelconque avantage patrimonial. Au contraire, B. n'a pas hésité à donner de son temps et de son argent pour venir en aide à des personnes en séjour illégal, notamment en les hébergeant, en leur donnant à manger ou en leur fournissant des habits.

L'enquête de téléphonie a révélé que le numéro de téléphone (...) a été souscrit et est utilisé par B., mais est également utilisé par E. qu'elle héberge et avec qui elle dit entretenir une relation amoureuse.

B. ne conteste pas avoir régulièrement prêté son téléphone à E. Elle indique dans son audition du 30 octobre 2017 lui avoir également prêté son ordinateur¹⁴⁹.

Il est établi à suffisance qu'elle avait connaissance des activités de passeur d'E. lorsqu'il était à Calais¹⁵⁰ et qu'elle savait qu'E. connaissait des Egyptiens de la Gare du Nord venant de son village qui s'occupaient de faire passer des personnes en séjour illégal vers le Royaume-Uni¹⁵¹. Elle admet également qu'elle savait qu'E. aidait parfois des amis pour qu'ils puissent embarquer dans des camions mais, selon elle, pas pour de l'argent. Elle reconnaît avoir donné à manger à des personnes ou avoir lavé leurs vêtements, en sachant qu'ils étaient des passeurs¹⁵².

Toutefois, pour que la complicité d'une infraction puisse être retenue, il faut nécessairement que les instruments aient été procurés en sachant qu'ils allaient servir à la commission de cette infraction. Le ministère public, dans ses conclusions, retient à charge de B. les mêmes victimes que celles mises à charge d'E.

Il ne peut être érigé en principe que B. soit considérée comme complice de toutes les infractions commises par les personnes qu'elle a aidées en les hébergeant ou auxquelles elle a prêté son téléphone ou son ordinateur. Il convient, au contraire, de vérifier l'aide précise apportée et de la mettre en relation avec chaque infraction individualisée et avec chaque victime.

Le seul lien qui peut être fait entre le prêt de son téléphone à E. et une éventuelle victime dont il est établi que B. avait connaissance concerne le jeune M.E.S., hébergé par V.D.

¹⁴⁹ PV 16699/17 du 24 octobre 2017, Carton 3, pièce 62.

¹⁵⁰ Conversation 173555291 avec son ex-mari, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 3, p. 15/15, Carton 7, pièce 206.

¹⁵¹ Audition de police de B., PV 16699/17 du 24 octobre 2017, Carton 3, pièce 62.

¹⁵² Audition de police de B., PV 16699/17 du 24 décembre 2017, Carton 3, pièce 62.

V.D. a contacté B. à plusieurs reprises au mois d'août 2017 afin qu'elle demande à E. s'il connaissait quelqu'un qui pouvait aider le jeune M. à passer au Royaume-Uni.

Le 1er octobre 2017, V.D. informe B. de ce que M.E.S. ne veut plus aller en Angleterre, aime être ici et va essayer de demander ses papiers en Belgique¹⁵³. M.E.S. n'a effectivement pas poursuivi son projet de se rendre au Royaume-Uni et réside actuellement toujours en Belgique. La prévention de trafic d'êtres humains n'étant pas établie concernant M.E.S., la complicité de B. ne sera pas retenue à son égard.

Il n'est, en outre, pas établi que B. ait mis son téléphone ou son ordinateur à disposition des personnes qu'elle hébergeait, et plus spécialement de E., dans le but que celles-ci puissent exercer d'éventuelles activités illégales. Il n'est pas établi qu'elle savait que son téléphone ou son ordinateur seraient utilisés à cette fin et n'avait en tout état de cause pas la volonté de participer à un quelconque trafic d'êtres humains, ni à une association de malfaiteurs.

La prévenue B. sera par conséquent acquittée des préventions A3 et B3.

V.D.A.

En citation, il est reproché à la prévenue V.D. d'avoir participé au trafic d'êtres humains. A l'audience publique, le ministère public a toutefois soutenu que V.D. n'a retiré aucun avantage patrimonial et n'a pas prêté une aide indispensable à la commission d'une infraction, le jeune M. dont question ci-dessus n'étant pas passé au Royaume-Uni via E.

Tout comme B., l'engagement social fort de V.D. ressort du dossier répressif et des audiences publiques et rien ne permet de penser qu'elle avait l'intention d'en retirer un quelconque avantage patrimonial. V.D. a, au contraire, consacré une partie de son temps et de son argent pour venir en aide à des personnes en séjour illégal, en les hébergeant, en leur donnant à manger ou en leur payant des transports en commun ou des cigarettes¹⁵⁴.

Comme déjà mentionné, pour retenir une éventuelle participation de V.D. dans le trafic, il faut nécessairement que l'aide apportée puisse être mise en relation avec une infraction précise.

La seule aide fournie par V. D. qui pourrait être mise en lien avec le trafic concerne le jeune M. Cependant, le seul acte concret pouvant lui être imputé à ce sujet est qu'elle a demandé à B. de se renseigner auprès de E. s'il connaissait quelqu'un. Il apparaît par la suite que M.E.S. n'a pas poursuivi son projet de rejoindre l'Angleterre et est actuellement admis régulièrement sur le territoire belge. Dès lors que l'infraction principale n'existe pas, une quelconque participation ne saurait être retenue dans le chef de V.D..

V.D. sera par conséquent acquittée des préventions A11 et B11.

C. W.

En citation, le prévenu C. est poursuivi pour trafic d'êtres humains (prévention A4).

¹⁵³ Conversation 173316662, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 3, p. 7/15, Carton 7, pièce 206.

¹⁵⁴ Audition de V. D., PV 16698/17 du 30 octobre 2017, Carton 3, pièce 67.

Le dossier répressif ne contient toutefois aucun élément permettant de penser qu'il aurait participé à ce trafic de quelque manière que ce soit. Les écoutes téléphoniques révèlent uniquement qu'il a hébergé S. chez lui et que S. lui disait qu'il essayait régulièrement lui-même de passer au Royaume-Uni durant les nuits. Dans son audition du 6 février 2018, S. dit d'ailleurs: « *W. n'était pas au courant que j'allais sur les parkings pour voler. Il pensait que j 'y allais pour embarquer* »¹⁵⁵.

Comme il a été expliqué ci-avant concernant la prévenue B., même si l'on peut s'interroger quant au fait que C. ait eu, ou non, connaissance des activités illégales de S. dans la mesure où celui-ci lui dit régulièrement partir travailler, le dossier ne démontre pas quel serait l'acte de participation ou de complicité qui pourrait lui être imputé.

C. n'a fait que venir en aide à une personne en séjour illégal en l'hébergeant, ce qui ne peut être sanctionné.

Il n'a, dès lors, a fortiori, pas fait partie d'une association de malfaiteurs.

Il sera acquitté des préventions A4 et B4.

S. Z.

La prévenue S. est poursuivie pour avoir participé au trafic d'êtres humains (prévention A10).

Lors des audiences publiques, le ministère public a considéré que S. n'a retiré aucun avantage patrimonial du trafic mais a prêté une aide indispensable à la commission de l'infraction en traduisant une étiquette de destination d'un camion et en effectuant des recherches pour localiser un parking.

A nouveau, l'engagement social fort de S. est évident. Elle a fait preuve d'une générosité toute particulière en apportant des médicaments à M., en fixant des rendez-vous médicaux pour S., en servant d'interprète aux personnes en séjour illégal se rassemblant au parc Maximilien, en s'enquérant jour après jour de la situation de ces personnes ou encore en leur payant un repas ou en lavant leurs vêtements. Aucun élément du dossier répressif ne permet de penser qu'elle en aurait retiré un quelconque avantage patrimonial, bien au contraire.

Il ressort des écoutes téléphoniques que le 2 septembre 2017, S. demande à S. d'écrire un mot dicté par M. par téléphone. S., ne comprenant pas, prend le téléphone et demande à M. de répéter le mot. M. lui dit ensuite: « *Cela va te montrer l'endroit où il va se rendre. Un endroit nommé J., quelque chose du genre* ». S. demande ce qu'elle doit noter car elle ne comprend pas et M. lui indique: « *Tu dois taper ça dans Maps. [...] Ecris: TRUCK STOP. [...] T-R-U* ». Et S. répond: « *Aah TRUCK STOP, mais alors TRUCK STOP Breda?* »¹⁵⁶

Si, au regard de l'ensemble du dossier répressif, il peut être établi que S. aide S. et M. à localiser un parking autoroutier, il n'est en revanche pas établi qu'elle en avait conscience à ce moment-là et encore moins que ce lieu pourrait servir à faire embarquer des personnes en séjour illégal par S. et M. Elle dit d'ailleurs, au cours de la conversation, qu'elle ne comprend rien. Il ressort encore des communications relevées sur le numéro de téléphone de S. qu'à la demande de S., elle a traduit un ticket reçu en photo le 17 octobre 2017 et a indiqué « *Espagne [...] Je pense qu'il va vers là* »¹⁵⁷ Dans

¹⁵⁵ PV 2644/18 du 6 février 2018, Carton 5, pièce 170.

¹⁵⁶ Conversation 172710780, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 10, p. 7/23, Carton 7, pièce 206.

¹⁵⁷ Communications 173746575 et 173746640, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 10, p. 16/23 et 17/23, Carton 7, pièce 206.

son audition du 20 octobre 2017 et lors des audiences publiques, S. a indiqué qu'elle savait que M. et S. ne savaient pas lire l'alphabet latin et les a aidés à traduire l'étiquette d'un camion dans le but qu'ils n'embarquent pas eux-mêmes vers une mauvaise destination. Elle indique, dans son audition du 20 octobre 2017, qu'elle savait qu'ils avaient l'intention de se rendre en Angleterre¹⁵⁸. Elle savait par ailleurs que M. avait été enfermé au centre de transit Caricole après avoir été lui-même retrouvé à bord d'un camion. Elle indique par ailleurs qu'elle savait que M. et S. n'avaient jamais d'argent et que c'étaient les bénévoles qui prenaient «*soin d'eux et des frais pour payer leur survie*»¹⁵⁹. Il est suffisamment plausible qu'elle ne se soit pas doutée que M. et S. pouvaient être des passeurs. Rien ne permet d'établir qu'elle était au courant de leurs activités illégales.

Il est donc établi à suffisance que S. n'avait pas conscience de participer à la commission d'une infraction de trafic d'êtres humains.

Elle sera acquittée des préventions A10 et B10.

Quant aux sanctions

Les faits des préventions déclarées établies à charge des prévenus A., E., H., I., M., S. et Y. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination de celle-ci, le tribunal prendra en considération la gravité des faits démontrant le mépris affiché pour la dignité humaine.

Ces prévenus se disent eux-mêmes victimes d'autres passeurs. S'il est effectivement établi que A. et M. ont été interpellés à l'intérieur de remorques de camions, le nombre de présences avérées des prévenus sur les divers parkings mis en évidence dans le dossier démontre que leurs actes allaient au-delà de leur volonté vantée de se rendre eux-mêmes au Royaume-Uni.

Si le tribunal peut entendre la détresse dans laquelle se sont trouvés ces prévenus en séjour illégal en Belgique, il ne peut tolérer le comportement qu'ils ont adopté en n'hésitant pas à mettre la vie de victimes, parfois mineures, en danger.

Il sera également tenu compte du degré de participation différent des prévenus dans les faits et de leur absence d'antécédents judiciaires.

Les éléments suivants peuvent être relevés individuellement pour chacun des prévenus:

- concernant le prévenu A., son peu d'empathie envers les victimes est démontré par la conversation du 4 août 2017 au cours de laquelle il indique à un certain «*lhab*»: «*Les gens ici n'ont rien. S'ils avaient quelque chose je prendrais de chez eux*»¹⁶⁰. Il a eu un rôle prépondérant dans la commission des faits.
- concernant le prévenu E., après avoir pris la décision de tenter de s'installer en Belgique, il a poursuivi les activités de passeur qu'il avait déjà lors de son séjour à Calais. Lui accorder le bénéfice de la peine de travail sollicitée ne pourrait dès lors qu'être compris comme banalisant son comportement qui, au contraire, ne peut être toléré.
- concernant le prévenu H., il est concerné par la période infractionnelle la plus longue,
- concernant le prévenu I., son absence à l'audience ne permet pas de s'assurer de sa prise de conscience de sa responsabilité dans les faits. Si la période infractionnelle est plus courte en

¹⁵⁸ PV 16122/17 du 20 octobre 2017, Carton 1, pièce 37.

¹⁵⁹ PV d'audition de S. 16122/17 du 20 octobre 2017, Carton 1, pièce 37.

¹⁶⁰ Conversation 172284843, PV 3350/18 du 22 février 2018, p. 7/30, Carton 7, pièce 206.

ce qui le concerne, ayant réussi son passage vers le Royaume-Uni, son rôle dans les faits était prépondérant.

- concernant le prévenu M., son implication dans les faits est moins importante mais il a poursuivi ses contacts suspects avec S. depuis le centre de transit après son arrestation administrative.
- concernant le prévenu S. il a eu un rôle prépondérant au regard du nombre de victimes concernées et du fait qu'il a entraîné M. dans ses activités illégales.
- concernant le prévenu Y.A., la période infractionnelle qui le concerne est très courte et il a exprimé des aveux et regrets à l'audience.

Les peines d'emprisonnement et d'amende, ci-après précisées, se veulent dissuasives, à la hauteur des transgressions commises par les prévenus afin de les mettre face aux conséquences de leurs actes. Il sera également tenu compte des éléments de personnalité relatifs à chacun d'eux,

Les peines d'amendes doivent être multipliées par le nombre de victimes.

Les prévenus A. , E., H., M., S. et Y. n'ayant pas encore été condamnés à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié de leur accorder le bénéfice d'un sursis dans la mesure ci -après précisée.

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les préventions déclarées établies.

Le ministère public sollicite, en outre, la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux obtenus illicitement suite aux infractions, s'appuyant sur le calcul réalisé dans le procès-verbal 3352/18¹⁶¹ , à savoir, à charge de tous les prévenus, la somme de 38.000 euros correspondant à la multiplication du prix minimum pour un voyage de 400 euros par le nombre de victimes identifiées soit 95 et à charge du seul prévenu E. la somme de 13.500 euros correspondant au total des prix évoqués dans les écoutes téléphoniques.

Il apparaît des éléments exposés ci-avant que ce raisonnement ne peut être suivi.

La confiscation des avantages patrimoniaux illicites est justifiée par la nécessité de ne pas laisser un prévenu en possession du bénéfice de ses activités illégales, Cette confiscation est facultative et le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation tant quant à l'opportunité de prononcer la confiscation que quant au montant de celle-ci. Il peut également, après avoir opéré le calcul des avantages patrimoniaux obtenus suite aux infractions, en réduire le montant afin de ne pas soumettre le prévenu à une peine déraisonnablement lourde.

Aucun des prévenus n'a été interpellé en possession de sommes importantes. Il a déjà été explicité que l'avantage patrimonial obtenu par certains prévenus n'était pas une rémunération pour leur participation aux faits mais une réduction du prix de leur propre passage. En outre, il ressort des éléments du dossier que les montants éventuellement perçus ont été utilisés par les prévenus afin d'assurer leur survie en Belgique.

Le but de lucre poursuivi est par ailleurs déjà sanctionné par la condamnation des prévenus à une peine d'amende, laquelle est obligatoire.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas légitime de condamner les prévenus en plus à une peine de confiscation par équivalent.

¹⁶¹ PV 3352/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 207.

Quant à la demande de la partie civile

Le tribunal est incompétent pour connaître de la demande de la partie civile Myria en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu C. eu égard à l'acquittement de celui-ci.

Il y a lieu de sursoir à statuer concernant la demande à l'encontre du prévenu A. eu égard à la disjonction des poursuites en ce qui le concerne.

Pour le surplus de la demande, il n'est pas contesté que la partie civile a reçu de la Loi qualité pour se constituer partie civile.

En égard aux explications fournies à l'audience et aux éléments ressortant du dossier, il apparaît que cette partie civile sera adéquatement indemnisée par l'octroi d'un montant symbolique de un euro.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes:

Les articles 66,79,80, 100,322,323 et 324 du Code pénal;

Les articles 77bis, 77quater 1° - 2° - 4° - 6° - 7° de la loi du 15 décembre 1980

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres;

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive;

Les articles 4 § 3 et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard des prévenus A.Y., A.M., B.M., C.W., E.H., H.A., M.A., S.M., S.S., V.D.A. et Y.S.Y.

et de la partie civile « MYRIA »,

et STATUANT PAR DEFAUT à l'égard du prévenu I.T.

Au pénal

DISJOINT la cause en ce qui concerne le prévenu A. Y. et remet la cause en ce qui le concerne à l'audience du 6 février 2019 à 8 h 45'

*** * * * ***

Acquitte **A. M.** du surplus de la prévention A2.

Condamne le prévenu A. M. du chef des préventions A2a limitée, A2b limitée et B2 requalifiée réunies:

- à une peine d'emprisonnement de **QUARANTE MOIS**
- et à une amende de **TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS** (soit 21 (victimes) x 2.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 336.000 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'amende de 336.000 € ***pour ce qui excède 20.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec E.H., H. A., I. T., M. A., S. M. et Y A. S. Y.

* * * * *

Acquitte **B. M.** du chef des préventions A3 et B3 et la renvoie des fins des poursuites, sans frais.

* * * * *

Acquitte **C. W.** du chef des préventions A4 et B4 et le renvoie des fins des poursuites, sans frais.

* * * * *

Acquitte **E.H.** du surplus de la prévention A5 et du chef de la prévention B5.

Condamne le prévenu **E.H.** du chef des préventions A5a limitée et A5b limitée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **DEUX ANS**
- et à une amende de **NONANTE-SIX MILLE EUROS** (soit 12 (victimes) x 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **96.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la peine d'amende de 96.000 € pour ce qui excède 10.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8^e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec A.M., H.A., I.T., M.A., S.M. et Y.S.Y.

* * * * *

Acquitte **H. A.** du surplus de la prévention A6.

Condamne le prévenu **H. A.** du chef des préventions A6a limitée, A6b limitée et B6 requalifiée réunies:

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**
- et à une amende de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS** (soit 30 (victimes) x 1.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **360.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la peine d'amende de 360.000 € pour ce qui excède 20.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8^e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec A. M. M., E.H., I. T., M. A., S. M. et Y A. S. Y..

* * * * *

Acquitte **I. T.** du surplus de la prévention A 7.

Condamne le prévenu **I.T.** du chef des préventions A7a limitée, A7b limitée et B7 requalifiée réunies:

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**
- et à une amende de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS** (soit 24 (victimes) x 1.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **288.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Le condamné, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamné également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamné à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamné aux 7/8e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec A. M., E.H., H.A., M. A., Sh. M. et Y A. S. Y.

* * * * *

Acquitte **M.A.** du surplus de la prévention A8.

Condamne le prévenu M.A. du chef des préventions A8 limitée et A8 requalifiée réunies:

- à une peine d'emprisonnement de **DEUX ANS**
- et à une amende de **SEPTANTE-DEUX MILLE EUROS** (soit 9 (victimes) x 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **72.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne de la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la peine d'amende de 72.000 € pour ce qui excède 5.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamné, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamné également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamné à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec A. M. , E.H., H. A., I. T., S. M. et Y A. S. Y..

* * * * *

Acquitte **S. M.** du surplus de la prévention A9.

Condamne le prévenu **S. M.** du chef des préventions A9a limitée, A9b limitée et B9 requalifiée réunies:

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**
- et à une amende de **TROIS CENT MILLE EUROS** (soit 25 (victimes) x1.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **300.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la peine d'amende de 300.000 € pour ce qui excède 20.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamné aux 7/8e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec A. M. , C. W., E. H., H. A., I. T., M. A. et Y. S. Y.

* * * * *

Acquitte **S. S.** du chef des préventions A10 et B10 et la renvoie des fins des poursuites, sans frais.

* * * * *

Acquitte **V.D.A.** du chef des préventions A. et BII et la renvoie des fins des poursuites, sans frais.

* * * * *

Acquitte **Y. S. Y.** du surplus de la prévention A12.

Condamne le prévenu Y. S. Y. du chef des préventions A1 (limitée) et B 12 requalifiée réunies:

- à une peine d'emprisonnement de **UN AN**

- et à une amende de **QUARANTE-HUIT MILLE EUROS** (soit 6 (victimes) x 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **48.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **deux mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la peine d'amende de 48.000 € pour ce qui excède 5.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec A. M. , E.H., H. A., I. T., M. A. et S. M..

* * * * *

Réserve 1/8^e des frais.

Prononce la confiscation des gsm déposés au greffe du Tribunal de première instance de Flandre Orientale - **division Dendermonde**) sous les numéros de dépôt:

1506/2018 gsm de M.

1460/2018 gsm de M.

1461/2018 gsm de E.

1465/2018 gsm de A.

1466/2018 gsm de Y.

1456/2018 gsm de M.

Au civil

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de la partie civile Myria en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu C. W. eu égard à l'acquittement de celui-ci.

Sursoit à statuer sur la demande de la partie civile Myria en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu A. Y. et remet la cause à l'audience du **6 février 2019 à 8 h 45'**

Déclare la demande recevable et partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus A. M., E.H., H. A., I.T., M.A., S.M. et Y.A.Y.

Condamne solidairement les prévenus A. M., E.H., H A., I T., M.A., S.M. et Y.S.Y. à payer à la partie civile Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la

lutte contre la traite des êtres humains, «Myria », la somme de UN EURO, augmentée de l'indemnité de procédure fixée au montant de base de 180 euros.

Déboute la partie civile pour le surplus de sa demande.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

SUR L'ARRESTATION IMMEDIATE

Le Procureur du Roi requiert l'arrestation immédiate du condamné I.T.

Ce condamné ne comparaît pas.

Considérant qu'il est justifié de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 indiquée par le Président,

LE TRIBUNAL,

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné I.T.

Jugement prononcé en audience publique où siègent:

Mme D.

Mme M.

Mme D.S.

Mme K.

Mme D.

Vice-Présidente,

Juge

stagiaire judiciaire commissionnée

Substitut du Procureur du Roi

Greffier